



Les Assurances Jetté Favreau Inc.

Cabinet en assurance de dommages

1300 rue des Sureaux, Bureau 101
Terrebonne, Québec J6X 4G3

9437-4089 QUÉBEC INC., ELAGAGE D'ARBRES NGL
170 BOUL DE GAULLE
LORRAINE QC J6Z 3Z3

Terrebonne, le 25 février 2026

Objet : Votre nouveau contrat d'assurance des entreprises
Numéro de police : 041306537

Bonjour,

Merci de nous faire confiance pour vos assurances!

Vous trouverez ci-joint votre nouveau contrat d'assurance émis par **L'Unique assurances générales**. Nous sommes persuadés que cet assureur vous permettra de profiter de protections adaptées à vos besoins.

Nous vous invitons à prendre connaissance de l'ensemble des documents transmis dans le présent envoi. **Veillez porter une attention particulière à l'avis de paiement ou de prélèvement, qui contient les détails liés au paiement de votre prime.**

Par ailleurs, sachez qu'en cas de sinistre, vous pourrez en tout temps communiquer avec le service d'urgence de L'Unique au 1 800 463-4800.

Nous sommes là pour vous et mettons tout en œuvre pour vous offrir un service personnalisé à la hauteur de vos attentes. N'hésitez pas à communiquer avec nous si vous avez des questions ou si vous avez besoin de conseils!

Nous vous remercions pour votre confiance et vous prions d'agréer nos sincères salutations.

L'Équipe Les Assurances Jetté Favreau inc



9437-4089 QUÉBEC INC., ELAGAGE D'ARBRES
NGL
170 BOUL DE GAULLE
LORRAINE QC J6Z 3Z3

VOTRE COURTIER D'ASSURANCE
LES ASSURANCES JETTÉ FAVREAU INC. (11335)
(MEMBRE DU GROUPE JETTÉ)
Numéro de téléphone : 450 492-3446

Date du relevé : 2026-02-25

MESSAGE(S) IMPORTANT(S)

- Vous avez choisi de payer par prélèvements bancaires. **Veillez consulter l'avis de prélèvement ci-joint** pour les détails reliés au paiement de ce nouveau montant dû.

DATE EFFECTIVE	TRANSACTION ACTUELLE					TOTAL
	DÉTAIL	PRIME	TAXE ¹	HONORAIRES	FRAIS DE GESTION ²	
041306537 - Biens des entreprises						
2026-04-03	Émission	6 824,00 \$	614,16 \$	35,00 \$	204,72 \$	7 677,88 \$
	Montant total restant pour ce produit					7 677,88 \$

- La taxe provinciale de 9 % s'applique à tous nos produits d'assurance, à l'exception de l'assurance de personnes (F.A.Q. N° 34 et 4-34).
- Des frais non taxables de 3 % s'appliquent si la prime est payée par prélèvements mensuels



Date de l'avis : 2026-02-25

9437-4089 QUÉBEC INC., ELAGAGE D'ARBRES
NGL
170 BOUL DE GAULLE
LORRAINE QC J6Z 3Z3

VOTRE COURTIER D'ASSURANCE
LES ASSURANCES JETTÉ FAVREAU INC. (11335)
(MEMBRE DU GROUPE JETTÉ)
Numéro de téléphone : 450 492-3446

Service d'urgence **24/7**
en cas de sinistre
1 800 463-4800

Numéro de compte bancaire : 0006-01811-****120
Dé détenteur du compte bancaire : 9437-4089 Québec inc.

CALENDRIER DES PRÉLÈVEMENTS (\$)

Le calendrier ci-dessous a été ajusté afin de présenter les dates réelles des prélèvements, qui s'effectuent les jours ouvrables seulement.

TRANSACTION	7 avr. 2026	4 mai 2026	3 juin 2026	3 juil. 2026	3 août 2026	3 sept. 2026	5 oct. 2026	3 nov. 2026	3 déc. 2026	4 jan. 2027	3 fév. 2027	3 mars 2027
041306537 - Biens des entreprises												
Émission	671,98 ¹	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90
PRÉLÈVEMENT TOTAL	671,98	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90	636,90*

¹Les honoraires du courtier sont inclus dans le premier prélèvement.

*Ce montant sera prélevé à la même fréquence jusqu'au **3 mars 2027** inclusivement. Après cette date, un nouvel avis vous sera expédié.





PRÉCISIONS SUR LES MODES DE PAIEMENT

CONFIRMATION DE LA SOUSCRIPTION AUX DÉBITS PRÉAUTORISÉS (DPA) (si vous choisissez ce mode de paiement)

La présente vise à confirmer l'accord de débit préautorisé intervenu entre L'Unique et vous. Il est à noter que le montant du débit, sa fréquence, sa date de début ainsi que le compte bancaire dans lequel il sera prélevé sont mentionnés au recto du présent avis.

En cas de changement du montant prélevé, nous vous enverrons un avis écrit précisant le nouveau montant au moins dix (10) jours avant le premier débit pour ce montant.

Votre accord peut être annulé en nous envoyant un préavis d'au moins 30 jours avant la date prévue du prochain débit, sous réserve de tout solde dû.

De plus, vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas compatible avec le présent accord. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec nous aux coordonnées ci-dessous indiquées ou visiter www.cdnpay.ca.

PERCEPTION DES PAIEMENTS

Nous avons mandaté L'Unique assurances générales inc., pour percevoir les paiements.

MODIFICATION OU INTERRUPTION DES PRÉLÈVEMENTS

Vous devez tenir compte d'un délai d'environ deux (2) semaines avant qu'un changement de compte bancaire ou autre soit reconnu par votre établissement financier.

Il est primordial que vos prélèvements soient effectués selon le mode de paiement prévu et dans les délais convenus puisque le non-paiement de vos produits peut entraîner leur résiliation.

Si les fonds sont insuffisants pour honorer un prélèvement bancaire à la date préétablie, notre institution bancaire tentera de prélever automatiquement le montant à l'intérieur des six (6) jours ouvrables suivants. Tous frais exigibles par l'institution bancaire seront à votre charge. Tout prélèvement bancaire non honoré pourrait entraîner des frais jusqu'à 35 \$ par L'Unique. Ce mode de paiement pourrait ne plus vous être offert si vos fonds sont insuffisants ou si vous ne respectez pas le calendrier de prélèvements.

En cas d'interruption temporaire ou définitive des prélèvements, vous devez communiquer avec nous pour prendre une entente de paiement.

Pour tout changement relatif à vos modalités de perception, veuillez nous appeler au 1 844 780-8731.



Vous trouverez ci-dessous des instructions concernant des éléments très importants de votre police d'assurance. Nous vous recommandons de les lire attentivement et d'y donner suite, s'il y a lieu.



AVIS À L'ASSURÉ

INSTRUCTION IMPORTANTE

Nous vous informons que les garanties de cette police ont été modifiées afin d'ajouter une précision indiquant que les conséquences d'atteinte à la vie privée sont exclues. Nous vous invitons à prendre connaissance du Formulaire D6040 - Exclusion générale - Atteinte à la vie privée.

Veillez noter que certaines protections sont offertes en complément de l'assurance des biens et de la responsabilité civile générale, liées aux événements d'atteinte à la vie privée. Nous vous invitons à communiquer avec votre courtier pour en savoir plus sur ces protections ou pour en bénéficier.



Vous trouverez ci-dessous des instructions concernant des éléments très importants de votre police d'assurance. Nous vous recommandons de les lire attentivement et d'y donner suite, s'il y a lieu.



AVIS À L'ASSURÉ

INSTRUCTION IMPORTANTE

Nous désirons attirer votre attention sur la présence d'un avenant interprétatif applicable aux garanties biens et pertes d'exploitation de votre contrat.

Cet avenant confirme que les pertes ou dommages directement ou indirectement causés par des microorganismes ou des maladies transmissibles, ou qui en résultent, ne sont couverts par aucune garantie ou assurance des biens ou pertes d'exploitation de votre contrat, et ce, peu importe la cause, le mode ou le vecteur de transmission.

Nous vous invitons à prendre connaissance du formulaire D6060 ci-joint pour plus de détails.

Pour toute question à propos de cet avenant, communiquez avec votre courtier d'assurance.

Pour L'Unique, protéger vos renseignements personnels est primordial. C'est pourquoi nous vous informons que nous recueillons, utilisons et communiquons vos renseignements personnels avec votre consentement, à moins que la loi nous autorise à le faire autrement, et ce, pour la durée nécessaire aux fins ci-dessous :

- vous identifier
- établir et mettre à jour votre profil, vos besoins et vos objectifs
- évaluer vos demandes et votre admissibilité à nos produits et services
- vous communiquer des conseils liés à votre situation
- administrer vos contrats ainsi que vos produits ou services (ex. : tarification, sélection des risques, souscription, traitement de vos réclamations, etc.)
- se conformer à des exigences légales et réglementaires (ex. : pour prévenir, détecter ou réprimer les infractions, les cybermenaces, la fraude, etc.)
- obtenir votre opinion en lien avec nos produits ou services
- mener des études et des recherches incluant la conception et l'application de modèles statistiques dont certains peuvent permettre de créer ou d'inférer de nouvelles informations à votre sujet

DE QUELLES FAÇONS L'UNIQUE RECUEILLE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Nous pouvons recueillir vos renseignements personnels par téléphone, en personne, et à l'aide de nos formulaires et de nos interfaces numériques.

À QUI L'UNIQUE COMMUNIQUE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS?

Pour les raisons mentionnées plus tôt, et seulement s'ils sont liés à vos produits ou services, nous communiquons vos renseignements personnels à nos sociétés affiliées et à nos réseaux de distribution ainsi qu'à des tiers, dont certains peuvent être situés à l'extérieur du Québec et du Canada.

Ces tiers peuvent inclure :

- d'autres institutions financières, comme des assureurs et des réassureurs
- d'autres organismes ou entités détenant des renseignements sur vous, entre autres, en assurance, en fraude ou en indemnisation
- des intermédiaires
- des agences d'évaluation du crédit
- des ministères et des organismes gouvernementaux ou des autorités réglementaires
- des employeurs
- des fournisseurs de services en lien avec une réclamation, comme des professionnels de la santé et des ateliers de réparation automobile
- d'autres mandataires et fournisseurs de services (services technologiques, services d'impression et d'expédition de documents, etc.)

Notez que dans tous les cas, nous nous assurons qu'ils respectent la protection de vos renseignements personnels.

QUELS SONT VOS DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION?

Accéder à vos renseignements personnels ou demander la correction d'un renseignement incomplet ou inexact est possible. Transmettez-nous une demande à l'adresse suivante :

Responsable de la protection des renseignements personnels

L'Unique assurances générales inc.
625, rue Jacques-Parizeau
C.P. 17050
Québec (Québec) G1K 0E1
responsableprp@lunique.qc.ca

Pour en savoir plus sur nos pratiques en matière de protection des renseignements personnels, consultez la version complète de notre Énoncé de confidentialité au lunique.qc.ca/a-propos/protection-renseignements-personnels.

Votre consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels est nécessaire à la fourniture du produit ou service demandé ou offert. Vous avez le droit de retirer votre consentement, mais L'Unique ne pourra toutefois plus continuer à vous offrir ses produits ou services.

1. Le terme « L'Unique » signifie L'Unique assurances générales inc., ses sociétés affiliées, leurs mutuelles et ses réseaux de distribution. Les sociétés affiliées de L'Unique assurances générales inc. désignent Beneva inc., La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance, Services d'investissement Beneva inc., Société d'assurance Beneva inc. et Unica assurances inc.





CONDITIONS PARTICULIÈRES

CONTRAT

ASSURÉ (NOM ET ADRESSE POSTALE)

9437-4089 QUÉBEC INC.
170 BOUL DE GAULLE
LORRAINE QC J6Z 3Z3

VOTRE COURTIER D'ASSURANCE

LES ASSURANCES JETTÉ FAVREAU INC. (MEMBRE DU GROUPE JETTÉ) (11335)
101-1300 RUE DES SUREAUX, TERREBONNE QC J6X 4G3 (450) 492-3446

DURÉE DU CONTRAT

Du 2026/04/03* Au 2027/04/03* exclusivement (* À 0h01 heure normale à l'adresse de l'Assuré indiquée ci-dessus.)

PRIME(S) DU CONTRAT

Situation	Adresse	Prime facturée(\$)	Prime de la durée du contrat
1	4575 RANG DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS, LAVAL QC H7E 4P2	6 824	6 824
		Prime totale(\$)	6 824

ASSUJETTI AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AUX CONVENTIONS PARTICULIÈRES - A0110



ADRESSE - ACTIVITÉ(S) - GARANTIE(S) - SITUATION 1

Adresse : 4575 RANG DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS, LAVAL QC H7E 4P2
Activité(s) de l'Assuré : Abattage, émondage et élagage d'arbres
Activité(s) par des tiers : Espace d'entreposage (matériel et les outils)

Garantie	Formulaire No.	Règle prop. %	Franchise (\$)	Montant (\$)	Prime (\$)
ASSURANCE DES BIENS					
Matériel des Entrepreneurs - Formule Étendue	B1200.01	100	3 995	279 318	include
Matériel des Entrepreneurs pris en location	B1203.02			25 000	include
Valeur à Neuf - Matériel des Entrepreneurs	B1205.02			inclus	include
Remboursement des Frais de Location	B1210.02			25 000	include
ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE					
Garanties A - B - C MONTANT GLOBAL GÉNÉRAL par période d'assurance	R4000.05		1 000	5 000 000	include
Garanties A - C Dommages corporels et dommages matériels - Montant par sinistre	R4000.05		1 000	2 000 000	include
Risque Produits / Après travaux - Montant global par période d'assurance	R4000.05		1 000	2 000 000	include
Garantie B Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité - Montant par personne physique ou morale	R4000.05			2 000 000	include
Garantie C Frais médicaux - Montant par personne physique	R4000.05			2 500	include
Garantie D Responsabilité locative - Montant par local	R4000.05		1 000	500 000	include
Automobile des Non-propriétaires - F.P.Q. No.6	R4015.01			2 000 000	include
Collision d'appareils de levage	R4020.01		1 000	2 500	include
Exclusion des activités de brûlage et des frais de combat d'incendie	R4075.01			inclus	include
Exclusion - pluralité d'assurance	R4330.01			inclus	include

**ASSURANCE MULTIPLE DES ENTREPRISES**

Transaction : Nouveau contrat

Numéro de police: 041306537 01.01

Garantie	Formulaire No.	Règle prop. %	Franchise (\$)	Montant (\$)	Prime (\$)
ASSURANCE CYBER					
GARANTIE CYBERGLOBALE	W9020.01				include
Montant de garantie par année d'assurance	W9020.01		1 000	25 000	include
Garantie 1 - Frais d'intervention contre la compromission des données	W9020.01				include
Relations publiques	W9020.01			10 000	include
Atteinte à la réputation	W9020.01			10 000	include
Paiement de récompense	W9020.01			25 000	include
Garantie 2 - Attaque informatique	W9020.01				include
Relations publiques	W9020.01			10 000	include
Garantie 3 - Cyberextorsion	W9020.01			10 000	include
Garantie 4 - Responsabilité pour incident d'atteinte à la vie privée	W9020.01				include
Garantie 5 - Responsabilité pour la sécurité du réseau	W9020.01				include
Garantie 6 - Responsabilité pour les médias électroniques	W9020.01				include
Garantie 7 - Récupération de l'identité	W9020.01			25 000	include
Perte de salaire et frais de soins des enfants et des personnes âgées	W9020.01			5 000	include
Consultation en santé mentale	W9020.01			1 000	include
Frais innommés divers	W9020.01			1 000	include
Garantie 8 - Fraude liée aux paiements détournés	W9020.01			10 000	include
Garantie 9 - Fraude informatique	W9020.01			10 000	include
Garantie 10 - Fraude liée aux télécommunications	W9020.01			10 000	include
DIVERS					
Exclusion des erreurs d'interprétation des données informatiques	D6000.03				include
Exclusion des champignons et des dérivés fongiques	D6010.03				include
Exclusion des actes de terrorisme	D6020.02				include
Exclusion générale - Atteinte à la vie privée	D6040.01				include
Avenant des microorganismes et des maladies transmissibles	D6060.01				include
Exclusion du risque cybernétique	D6070.02				include
Exclusion relative aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA)	D6075.01				include
				Total	6 824

BIENS ASSURÉS SPÉCIFIQUEMENT

Formulaire No.	Article No.	Description	Franchise	Montant (\$)
B1200.01	1	2022 Chariot élévateur Easy Lift 70-36AJ diesel incluant accessoires # série: E3339	3 995	133 159
	2	2024 Déchiqueteuse Bandit incluant accessoires # série: 4FMUS1713RR532455	2 710	90 349
	3	2024 Broyeur Bandit incluant accessoires # série: 519596	1 180	39 120
	4	2025 Maxi-Roule remorque # série: 2MXUU6B98SD110956	1 000	16 690
			Total	279 318

ASSURÉ(S) (SUITE) *Applicable à la (aux) situation(s) désignée(s)*

Nom	Situation(s)
F.A.S.R.S. ELAGAGE D'ARBRES NGL	1



Guy Lecours

VP et chef de l'exploitation



Clause de Résiliation

Par la présente, je demande la résiliation complète de ce contrat, de ses avenants et de ses renouvellements à compter de la date indiquée ci-dessous et s'il y a lieu, le remboursement de la prime non acquise.

Cette résiliation est pour toutes les situations désignées aux conditions particulières du contrat.

Raison de l'annulation: _____

Date de résiliation : _____

Signature(s) :

Assuré _____

Assuré _____

Créancier _____

Créancier _____



Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Conformément à la **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé**, nous devons vous informer que nous avons constitué un dossier dont l'objet est « assurance de dommages ».

Nous recueillons et utilisons les renseignements personnels qui vous concernent dans le but de gérer votre dossier d'assurance de dommage.

Seuls les préposés, mandataires ou agents de l'Assureur et les personnes autorisées par l'Assuré, ont accès à ce dossier lorsque requis pour l'exercice de leurs fonctions, l'exécution de leurs mandats ou pour des fins autorisées par l'Assuré.

Ce dossier est détenu aux bureaux de l'Assureur. L'Assuré a le droit d'avoir accès aux renseignements personnels qui y sont contenus et, le cas échéant, de les faire rectifier. Afin d'exercer ces droits, l'Assuré doit écrire à :

L'Unique assurances générales inc.
625, rue Jacques-Parizeau
C.P. 17050 Québec (Québec) G1K 0E1.



Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec

Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables.

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclarations du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484) (applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.



2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois (3) années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque.

Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (*Article 2470*)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (*Article 2471*)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (*Article 2472*)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (*Article 2464*)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.



3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

(Les deux (2) alinéas ci-dessous sont applicables seulement en assurance de responsabilité : **article 2504**).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésés les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre , mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITE ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré.

Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.



4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)
(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré.

Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui
(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

Ce contrat peut à toute époque être résilié:

- a) Sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- b) Par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.



Lorsque un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par "prime acquittée", la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écarté de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.



CONVENTIONS PARTICULIÈRES

MOYENNANT LE PAIEMENT DE LA PRIME ET COMPTE TENU QUE LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LA PROPOSITION SOUMISE SONT COMPLETS ET EXACTS ET CORRESPONDENT AUX DÉCLARATIONS QUE L'ASSURÉ A FAITES, l'Assureur consent à assurer selon les termes et restrictions de ce contrat, de ses avenants et clauses additionnelles, et sous réserve des **Conditions particulières**.

S'IL S'AGIT D'UN CONTRAT EN PARTICIPATION, les conditions énoncées dans le formulaire CONTRAT EN PARTICIPATION incorporé au présent contrat s'appliqueront au lieu de ce qui précède.

CE CONTRAT EST ÉTABLI ET ACCEPTÉ SOUS RÉSERVE DES STIPULATIONS ET CONDITIONS MENTIONNÉES AUX **CONDITIONS PARTICULIÈRES** avec toutes clauses, ententes ou conditions qui pourraient y être endossées ou ajoutées.

Aucune dérogation aux termes ou conditions de ce contrat ne sera censée être acceptée par l'Assureur, en tout ou en partie, à moins que cette dérogation ne soit explicitement indiquée par écrit et signée par la personne autorisée à ces fins par l'Assureur.

Ni l'Assureur ni l'Assuré ne seront censés avoir dérogé à certains termes ou conditions de ce contrat par tout acte relatif à l'évaluation du montant du sinistre ou à la remise des preuves, ou à l'investigation ou à l'expertise de tout sinistre en vertu de ce contrat.



Les termes en caractères **gras** sont, *sauf exception*, définis dans le contrat d'assurance.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les risques désignés comme couverts, à concurrence des montants stipulés aux **Conditions particulières** pour chaque article.

La garantie se limite d'une part à l'intérêt de l'Assuré et d'autre part à la valeur au jour du sinistre, étant précisé qu'elle ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. BIENS ASSURÉS

Seul est assuré le matériel des entrepreneurs désignés aux **Conditions particulières**.

3. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**.

4. RÈGLE PROPORTIONNELLE

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens assurés, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de ladite valeur multipliée par le pourcentage stipulé aux **Conditions particulières**, à défaut de quoi il supporte une part proportionnelle des dommages à l'insuffisance.

La présente règle s'applique séparément à chaque article.

5. RISQUES ASSURÉS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

6. EXCLUSIONS

A. BIENS EXCLUS - Sont exclus de la présente assurance:

- a) Les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;
- b) Les bateaux, véhicules amphibies et aéroglisseurs, les véhicules terrestres automobiles, les aéronefs, les remorques, et tout l'équipement (notamment les moteurs) assujetti à ces biens;
- c) Les plans, les dessins, les photocalques bleus, les devis ou les spécifications;
- d) Les biens qui sont devenus partie intégrante d'une structure;
- e) Les biens en cours de transport par voie d'eau excepté lorsqu'ils se trouvent à bord de bac, ou de ferry-boats en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres;
- f) Les biens se trouvant sous terre, dans des caissons ou sous l'eau;
- g) Les biens transportés par voie aérienne;
- h) Les biens loués à des tiers.

B. RISQUES EXCLUS - Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement:

- a) Par le poids d'une charge dépassant les normes de force de levage réglementaire de tout matériel par rapport à sa capacité;
- b) Par l'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre ainsi que les pannes ou dérèglements mécaniques;
- c) Par les pannes mécaniques ainsi que les dommages occasionnés par des courants électriques, sauf en ce qui concerne l'incendie ou les explosions;



- d) Par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens assurés, du personnel ou des agents de l'Assuré, ou de toute personne à qui des biens sont confiés, sauf les dépositaires à titre onéreux;
- e) Par la détérioration, la corrosion, la rouille, l'humidité de l'atmosphère, les variations de température ou le gel;
- f) Par l'effondrement ou le bris dans la glace, l'enlèvement dans le muskeg, les marais, le sable mouvant ou les terrains marécageux;
- g) Par l'exécution de travaux, notamment la réparation, le réglage, l'ajustement, la façon, le service ou l'entretien, à des biens assurés en faisant l'objet, sauf en ce qui concerne l'incendie ou les explosions;
- h) Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;
- i) Par l'explosion, la rupture, l'éclatement, la fissuration de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières;
- j) Par des travaux de sautage, notamment à la dynamite, effectués par l'Assuré ou sous sa direction.

7. NOUVELLES ACQUISITIONS

La présente assurance couvre le Matériel des Entrepreneurs que l'Assuré a nouvellement acquis en tant que propriétaire.

L'Assuré s'engage à déclarer ces dites acquisitions à l'Assureur dans les trente (30) jours suivant leur prise de possession et à lui payer une prime correspondante.

La garantie de l'Assureur se limite à 75 000 \$.

8. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

9. Étendue territoriale de la garantie

Au Canada et dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique (à l'exclusion de l'Alaska).

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



Applicable au Formulaire B1200 - Assurance matériel des entrepreneurs - Formule étendue

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

À concurrence du montant stipulé aux **Conditions particulières**, l'Assureur garantit l'Assuré pour le matériel des entrepreneurs pris en location ou emprunté.

FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

DOSSIERS

- i) L'Assuré doit tenir un registre exact du matériel pris en location ou emprunté, dans lequel seront indiqués, à l'égard de chaque article, la date de la prise de possession par l'Assuré, la description complète du matériel et la valeur.
- ii) L'Assuré doit être en mesure de produire ledit registre si l'Assureur lui en fait la demande.

AJUSTEMENT DE LA PRIME

À chaque anniversaire du présent contrat, l'Assureur se réserve le droit de procéder à un ajustement de la prime en fonction de la tarification mentionnée aux **Conditions particulières**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



« **Applicable au formulaire B 1200 - Assurance Matériel des Entrepreneurs, sous réserve des conditions et des exclusions dudit formulaire** »

1. Par dérogation aux dispositions de l' **Assurance Matériel des Entrepreneurs**, le règlement des sinistres s'effectue sur la base de la **valeur à neuf**.

Par **valeur à neuf**, on entend le coût effectif du remplacement ou de la réparation - dans la mesure de la moins coûteuse de ces deux (2) possibilités - à l'aide de matériel neuf de mêmes nature et qualité, ou en l'absence de disponibilité de tel matériel, à l'aide de matériel neuf aussi semblable que possible au matériel sinistré et pouvant remplir les mêmes fonctions, le tout sans aucune déduction pour dépréciation.

Le présent avenant n'est consenti que sous les réserves ci-dessous:

- (a) Seul le matériel des entrepreneurs appartenant à l'Assuré est visé par le présent avenant;
 - (b) Le matériel d'entrepreneur doit être âgé de moins de cinq (5) ans au moment de la perte ou du dommage;
 - (c) La réparation ou le remplacement doit être effectué par l'Assuré et dans les meilleurs délais;
 - (d) Tant que la réparation ou le remplacement n'a pas été effectué, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat ; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;
 - (e) Toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent contrat doit comporter toutes les conditions du présent avenant.
2. Pour la mise en application (le cas échéant) de la règle proportionnelle, il sera tenu compte de la valeur à neuf du matériel assuré.
3. Si le présent contrat couvre plus d'un (1) article, le présent avenant s'applique séparément à chacun.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées .



« Applicable au formulaire B 1200 - Assurance Matériel des Entrepreneurs, sous réserve des conditions et des exclusions dudit formulaire »

À concurrence du montant stipulé aux « Conditions particulières », l'Assureur s'engage à rembourser à l'Assuré les frais engagés pour la location de matériel d'entrepreneurs avec ou sans opérateur, afin de remplacer un équipement assuré dans la mesure où il est nécessaire qu'il soit mis hors service à la suite d'une perte ou d'un dommage causé par un risque assuré, en vertu du présent contrat.

La garantie prend effet à compter de la perte ou du dommage jusqu'à la date où le matériel d'entrepreneurs endommagé est réparé, sans égard à la date d'expiration du présent contrat.

Le présent avenant exige que l'Assuré fasse preuve de diligence raisonnable pour déterminer s'il convient de réparer ou de remplacer le matériel d'entrepreneurs assuré qui a été détruit ou endommagé.

Aucune réclamation ne peut être faite au titre du présent avenant si le matériel d'entrepreneurs de réserve détenu, contrôlé ou utilisé par l'Assuré peut être utilisé par celui-ci pour poursuivre ou reprendre ses activités, ni pour la location de matériel d'entrepreneurs d'un type ou d'une utilité autre que le type ou l'utilité du matériel d'entrepreneurs remplacé.

De plus, seule entre dans le cadre de la garantie la location de matériel de même type et capacité que celui remplacé, et destiné au même usage et dont la valeur est supérieure à cinq mille (5 000 \$) dollars par article.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



CHAPITRE I - GARANTIES

PAGE

GARANTIE A - DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATERIELS

1. Nature et étendue de la garantie	4
2. Exclusions	5
a. Dommages prévus ou intentionnels	5
b. Responsabilité assumée par contrat	5
c. Lois sur les accidents du travail et lois semblables	5
d. Responsabilité patronale	5
e. Aéronef ou bateau	6
f. Automobile	6
g. Dommages à certains biens	7
h. Dommages à vos produits	7
i. Dommages à vos travaux	7
j. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage	7
k. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux	8
l. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation	8
m. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	8
n. Services professionnels	8
o. Abus	8
p. Amiante	8
q. Champignons ou spores	8
r. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire	8
s. Pollution	8
t. Terrorisme	8
u. Risques de guerre	8
v. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite)	8

GARANTIE B - PREJUDICE PERSONNEL ET IMPUTABLE A LA PUBLICITE

1. Nature et étendue de la garantie	9
2. Exclusions	9
a. Violation volontaire des droits d'autrui	9
b. Paroles ou écrits mensongers	9
c. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat	9
d. Actes criminels	9
e. Responsabilité assumée par contrat	9
f. Rupture de contrat	9
g. Qualité ou rendement des marchandises - Non-conformité aux déclarations	10
h. Inexactitude des prix	10
i. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux	10
j. Entreprises médiatiques et liées à Internet	10
k. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation	10
l. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers	10
m. Amiante	10
n. Champignons ou spores	10
o. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire	10
p. Pollution	10
q. Terrorisme	10
r. Risques de guerre	10
s. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite)	10



GARANTIE C - FRAIS MEDICAUX

1. Nature et étendue de la garantie	11
2. Exclusions	11
a. Assuré	11
b. Personne engagée	11
c. Occupants habituels	11
d. Lois sur les accidents du travail et lois semblables	11
e. Activités sportives	11
f. Risque Produits/Après travaux	11
g. Exclusions de la garantie A	11

GARANTIE D - RESPONSABILITE LOCATIVE

1. Nature et étendue de la garantie	12
2. Exclusions	12
a. Dommages prévus ou intentionnels	12
b. Responsabilité assumée par contrat	13
c. Amiante	13
d. Champignons ou spores	13
e. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire	13
f. Pollution	13
g. Terrorisme	13
h. Risques de guerre	13
i. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite)	13

EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, B, C et D

1. Amiante	13
2. Champignons ou spores	13
3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire	14
4. Pollution	14
5. Terrorisme	15
6. Risques de guerre	15
7. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite)	16

GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES A, B et D

16

CHAPITRE II - QUI EST UN ASSURE

17

CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE

18

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

1. Inspections et enquêtes	20
2. Poursuites contre nous	20
3. Pluralité d'assurances	20
4. Ajustement de la prime	21
5. Primes	21
6. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés	21



CHAPITRE V - DEFINITIONS

1. Abus	22
2. Automobile	22
3. Biens défectueux	22
4. Champignons	22
5. Chargement ou déchargement	22
6. Contrat assuré	22
7. Corps fissible	23
8. Dirigeant	23
9. Dommage corporel	23
10. Dommage découlant d'un acte médical occasionnel	23
11. Dommages-intérêts compensatoires	23
12. Dommage matériel	23
13. Employé	23
14. Incendie	23
15. Installation nucléaire	23
16. Limites territoriales de la garantie	24
17. Polluant	24
18. Poursuite	24
19. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité	24
20. Publicité	25
21. Risque nucléaire	25
22. Risque Produits/Après travaux	25
23. Services professionnels	25
24. Sinistre	26
25. Spores	26
26. Substances radioactives	26
27. Terrorisme	26
28. Travailleur bénévole	26
29. Travailleur dont les services sont loués	26
30. Travailleur temporaire	26
31. Vos produits	26
32. Vos travaux	26

CHAPITRE VI - TERMES DE TARIFICATION

1. Coûts des travaux	27
2. Recettes	27
3. Rémunération	27
4. Superficie	27
5. Ventes	27



Dans le présent contrat, «vous» et «votre» se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II - Qui est un Assuré. Les mots «nous» et «notre» se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par «Assuré» toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II - Qui est un Assuré.

Les autres termes et expressions indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V - Définitions.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie.

Veillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

Seules les garanties apparaissant aux Conditions particulières sont applicables.

CHAPITRE I - GARANTIES

GARANTIE A - DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATERIELS

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour tout «dommage corporel» ou tout «dommage matériel» visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir de tels «dommages-intérêts compensatoires». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir des «dommages-intérêts compensatoires» pour un «dommage corporel» ou un «dommage matériel» non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout «sinistre» et régler toute réclamation ou «poursuite» susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes.

- (1) le montant que nous paierons au titre de «dommages-intérêts compensatoires» est limité ainsi que le prévoit le chapitre III - Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires - Garanties A, B et D.

b. La présente assurance ne vise le «dommage corporel» et le «dommage matériel» que dans la mesure où :

- (1) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» résulte d'un «sinistre» qui s'est produit dans les «limites territoriales de la garantie»; et
- (2) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» survient pendant la durée du contrat; et
- (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré, et aucun «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de «sinistre» ou de réclamation, ne savait que le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'«employé» autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» était survenu, toute continuation, modification ou reprise du «dommage corporel» ou du «dommage matériel» pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de «dommage corporel» ou de «dommage matériel» qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré, ni aucun «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de «sinistre» ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

d. La survenance du «dommage corporel» ou du «dommage matériel» sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré ou un «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de «sinistre» ou de réclamation :

- (1) déclare la totalité ou une partie du «dommage corporel» ou du «dommage matériel», soit à nous, soit à tout autre assureur;



- (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de «dommages-intérêts compensatoires» pour le «dommage corporel» ou le «dommage matériel»;
 - (3) apprend par tout autre moyen que le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» est survenu ou a commencé à survenir selon la première de ces éventualités.
- e. Les «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel» comprennent également les «dommages-intérêts compensatoires» réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du «dommage corporel».

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le «dommage corporel» résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

b. Responsabilité assumée par contrat

Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des «dommages-intérêts compensatoires» parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente.

La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour «dommages-intérêts compensatoires» :

- (1) que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou
- (2) lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un «contrat assuré», à condition que le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un «contrat assuré», les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des «dommages-intérêts compensatoires» pour le «dommage corporel» ou le «dommage matériel», dans la mesure où :
 - a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même «contrat assuré»; et
 - b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une «poursuite» au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des «dommages-intérêts compensatoires» visés par la présente assurance sont allégués.

c. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

d. Responsabilité patronale

Le «dommage corporel» subi par :

- (1) un «employé» de l'Assuré du fait et au cours :
 - (a) de son emploi par l'Assuré; ou
 - (b) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré; ou
- (2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'«employé» par suite des dommages à l'alinéa 2. d. (1).

La présente exclusion s'applique :

- (i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et



- (ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des «dommages-intérêts compensatoires» que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- a) la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un «contrat assuré»; ou
- b) la réclamation faite ou la «poursuite» intentée par tout «employé» qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

e. Aéronef ou bateau

Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré :

- (i) de tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté; ou
- (ii) de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le «chargement ou déchargement» .

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le «sinistre» qui a causé le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (1) le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- (2) le bateau mesurant moins de huit mètres (8 m) dès lors que vous n'en êtes pas propriétaire et qui ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
- (3) le «dommage corporel» subi par un «employé» de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le «dommage corporel» résulte d'un «sinistre» mettant en cause un bateau.

f. Automobile

Le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une «automobile» dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le «chargement ou déchargement».

La présente exclusion s'applique aussi à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le «sinistre» qui a causé le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute «automobile» dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée .

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel» ou au «dommage matériel», ou les aggrave.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (1) le «dommage corporel» subi par un «employé» de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;



- (2) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une «automobile» dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'«automobile» soit assurée;
- (3) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant de la propriété, de l'utilisation ou du fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement;
- (4) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant du «chargement ou déchargement», lorsque ces opérations sont exclues de l'assurance en vertu du chapitre sur les véhicules automobiles de toute loi ou de tout règlement d'une province ou d'un territoire.

g. Dommages à certains biens

Le «dommage matériel» :

- (1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;
- (2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;
- (3) aux biens qui vous sont prêtés;
- (4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- (5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;
- (6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de «vos travaux» sur ladite partie.

L'alinéa (2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont «vos travaux» et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous pour une période n'excédant pas douze (12) mois.

Les alinéas (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa (6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le «risque Produits /Après travaux».

h. Dommages à vos produits

Le «dommage matériel» à «vos produits» survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

La présente exclusion est remplacée par l'exclusion ci-après, mais uniquement en ce qui concerne vos activités se rattachant à la vente, à la réparation ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles :

La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de «vos produits» survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci et occasionnée par une défectuosité existant au moment de leur aliénation, notamment par vente.

i. Dommages à vos travaux

Le «dommage matériel» à «vos travaux» survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le «risque Produits/Après travaux».

Cette exclusion :

- s'applique uniquement à la partie défectueuse des travaux lorsqu'ils ont été effectués par vous ;
- ne s'applique pas si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

j. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le «dommage matériel» de «biens défectueux» ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :



- (1) des défauts, lacunes ou dangers dans «vos produits» ou «vos travaux» ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés;
- (2) des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant «vos produits» ou «vos travaux», après leur mise en usage conformément à leur destination.

k. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les «dommages-intérêts compensatoires» réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- (1) de «vos produits»;
- (2) de «vos travaux»;
- (3) de «biens défectueux»;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

l. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation

Les «dommages-intérêts compensatoires» découlant de l'accès à ou la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels, entre autres, les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

m. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le «dommage corporel» découlant du «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité».

n. Services professionnels

Le «dommage corporel» (autre que le «dommage découlant d'un acte médical occasionnel») ou le «dommage matériel» découlant de la prestation ou du défaut de prestation de «services professionnels» par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

o. Abus

- a. Les réclamations ou «poursuites» découlant directement ou indirectement d'«abus» commis ou prétendument commis par un Assuré, ou de maladies transmises par suite desdits «abus».
- b. Les réclamations ou «poursuites» fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de «travailleurs bénévoles» ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un «abus».
- c. Les réclamations ou «poursuites» alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'«abus» allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

p. Amiante - voir Exclusions communes.

q. Champignons ou spores - voir Exclusions communes.

r. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire - voir Exclusions communes.

s. Pollution - voir Exclusions communes.

t. Terrorisme - voir Exclusions communes.

u. Risques de guerre - voir Exclusions communes.

v. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite) - voir Exclusions communes.



GARANTIE B - PREJUDICE PERSONNEL ET PREJUDICE IMPUTABLE A LA PUBLICITE

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour tout «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir de tels «dommages-intérêts compensatoires». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir des «dommages-intérêts compensatoires» pour un «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou «poursuite» susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) le montant que nous paierons au titre de «dommages-intérêts compensatoires» est limité ainsi que le prévoit le chapitre III - Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties **A**, **B** ou **D** ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie **C**.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires - Garanties **A**, **B** et **D**.

b. La présente assurance s'applique au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les «limites territoriales de la garantie» pendant la durée du contrat.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Violation volontaire des droits d'autrui

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité».

b. Paroles ou écrits mensongers

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

c. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

d. Actes criminels

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

e. Responsabilité assumée par contrat

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des «dommages-intérêts compensatoires» que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

f. Rupture de contrat

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre «publicité».



g. Qualité ou rendement des marchandises - Non-conformité aux déclarations

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre «publicité».

h. Inexactitude des prix

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre «publicité».

i. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre «publicité», au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

j. Entreprises médiatiques et liées à Internet

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :

- (1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- (2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers ;
- (3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas **a. b. et c.** de la définition de «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» énoncée à l'article **19.** du chapitre **V - Définitions.**

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

k. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de l'accès à ou la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels, entre autres, les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de traitement, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

l. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courriel électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

m. Amiante - voir Exclusions communes.

n. Champignons ou spores - voir Exclusions communes.

o. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire - voir Exclusions communes.

p. Pollution - voir Exclusions communes.

q. Terrorisme - voir Exclusions communes.

r. Risques de guerre - voir Exclusions communes.

s. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite) - voir Exclusions communes.



GARANTIE C - FRAIS MEDICAUX

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout «dommage corporel» causé par un accident survenant :

- (1) sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- (2) sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou
- (3) du fait de vos activités.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes :

- (1) l'accident se produit dans les «limites territoriales de la garantie» et pendant la durée du contrat;
 - (2) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés;
 - (3) la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- b. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III - Limitations de garantie. Nous rembourserons les frais raisonnables :
- (1) des premiers soins fournis au moment d'un accident;
 - (2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;
 - (3) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le «dommage corporel» :

a. Assuré

Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de «travailleurs bénévoles».

b. Personne engagée

Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou pour celui d'un locataire de l'Assuré .

c. Occupants habituels

Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.

d. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un «employé» d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le «dommage corporel» au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.

e. Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

f. Risque Produits/Après travaux

Compris dans le «risque Produits/Après travaux».

g. Exclusions de la garantie A

Exclu de la garantie A.



GARANTIE D - RESPONSABILITE LOCATIVE

1. Nature et étendue de la garantie

a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour tout «dommage matériel» visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au «dommage matériel» occasionné à des lieux dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir de tels «dommages-intérêts compensatoires». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute «poursuite» visant à obtenir des «dommages-intérêts compensatoires» pour un «dommage matériel» non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout «sinistre» et régler toute réclamation ou «poursuite» susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- (1) le montant que nous paierons au titre de «dommages-intérêts compensatoires» est limité ainsi que le prévoit le chapitre III - Limitations de garantie; et
- (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires - Garanties A, B et D.

b. La présente assurance ne vise le «dommage matériel» que dans la mesure où :

- (1) le «dommage matériel» résulte d'un «sinistre» qui s'est produit dans les «limites territoriales de la garantie»;
- (2) le «dommage matériel» survient pendant la durée du contrat; et
- (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré, et aucun «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de «sinistre» ou de réclamation, ne savait que le «dommage matériel» était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'«employé» autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le «dommage matériel» était survenu, toute continuation, modification ou reprise du «dommage matériel» pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de «dommage matériel» qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré, ni aucun «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de «sinistre» ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

d. La survenance du «dommage matériel» sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II - Qui est un Assuré ou un «employé» autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de «sinistre» ou de réclamation :

- (1) déclare la totalité ou une partie du «dommage matériel», soit à nous, soit à tout autre assureur;
- (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de «dommages-intérêts compensatoires» pour le «dommage matériel»;
- (3) apprend par tout autre moyen que le «dommage matériel» est survenu ou a commencé à survenir selon la première de ces éventualités.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

a. Dommages prévus ou intentionnels

Le «dommage matériel» intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui.



b. Responsabilité assumée par contrat

Le «dommage matériel» pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des «dommages-intérêts compensatoires» parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour «dommages-intérêts compensatoires» que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

c. Amiante - voir Exclusions communes.

d. Champignons ou spores - voir Exclusions communes.

e. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire - voir Exclusions communes.

f. Pollution - voir Exclusions communes.

g. Terrorisme - voir Exclusions communes.

h. Risques de guerre - voir Exclusions communes.

i. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite) - voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES - GARANTIES A, B, C ET D

Sont exclus de la présente assurance :

1. Amiante

Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou autrement réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou à disposer de l'amiante ou de tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou les aggrave.

2. Champignons ou spores

a. Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de «champignons» ou «spores», par le contact avec ces «champignons» ou «spores» ou l'exposition à ceux-ci - réels, prétendus ou redoutés - quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les «champignons» ou «spores», y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer.

b. Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa **a.** ci-dessus.

c. Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa **a.** ou **b.** ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

(i) «Dommage matériel», toute atteinte corporelle subie par des animaux.



- (ii) «Risque Produits/Après travaux», tous les «dommages corporels» et «dommages matériels» survenant du fait de «vos produits» une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les «dommages corporels» ou «dommages matériels» compris dans le «risque Produits/Après travaux» et découlant directement ou indirectement de «champignons» ou de «spores» qui se trouvent dans ou sur «vos produits» ou constituent «vos produits», lorsque ceux-ci sont destinés :

- (1) à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux;
- (2) à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- a. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements.
- b. Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le «risque nucléaire» et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.
- c. Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» occasionné directement ou indirectement par le «risque nucléaire» découlant :
 - 1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une «installation nucléaire» par ou pour un Assuré ;
 - 2) de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'«installations nucléaires» ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - 3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de «corps fissibles» ou d'autres «substances radioactives» vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des «substances radioactives» les isotopes radioactifs hors d'«installations nucléaires», ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou les aggrave.

4. Pollution

- (1) Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de «polluants» :
 - a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - (i) le «dommage corporel» subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
 - (ii) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
 - (iii) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un «incendie»;
 - b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;



- c) qui sont ou ont été, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - (i) un Assuré;
 - (ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable;
- d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des «polluants» sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - (i) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
 - (ii) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
 - (iii) le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un «incendie»;
- e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de «polluants», à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.

(2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :

- a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de «polluants», y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;
- b) d'une réclamation ou «poursuite» instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des «dommages-intérêts compensatoires» pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de «polluants» ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.

Cependant, le présent aliéna (2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des «dommages-intérêts compensatoires» pour le «dommage matériel» que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou «poursuite» instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. Terrorisme

Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du «terrorisme» ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le «terrorisme» ou à y répondre.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou les aggrave.

6. Risques de guerre

Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité», ou les aggrave.



7. Agrégats ou granulats réactifs (notamment ceux contenant de la pyrite ou de la pyrrhotite)

Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant ou contributif qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au «dommage corporel», au «dommage matériel» ou au «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité».

GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute «poursuite» intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
 - a. tous les frais engagés par nous;
 - b. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - c. tous les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la «poursuite», y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de deux cent cinquante dollars (250 \$) par jour pour les absences du travail;
 - d. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la «poursuite»;
 - e. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable .

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie .

2. Si un indemnitaires de l'Assuré est partie à une «poursuite» contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
 - a. la «poursuite» contre l'indemnitaires recherche des «dommages-intérêts compensatoires» à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un «contrat assuré»;
 - b. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
 - c. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même «contrat assuré»;
 - d. les allégations formulées dans la «poursuite» et les renseignements que nous possédons sur le «sinistre» ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires;
 - e. l'Assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la «poursuite» et acceptent que nous désignions le même avocat pour les défendre tous deux;
 - f. l'indemnitaires :
 - (1) accepte par écrit :
 - a) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - b) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la «poursuite»;
 - c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise;
 - d) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie;
 - (2) nous autorise par écrit :



- a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la «poursuite»;
- b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaire ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaire seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. (2) du chapitre I - Garantie A - Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel» et «dommage matériel» et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie .

Notre obligation de défendre l'indemnitaire de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- a. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements;
- b. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa f. ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II - QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières en tant que :

- a. personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire;
- b. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
- c. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre;
- d. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos «dirigeants» et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre;
- e. fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.

2. Sont également des Assurés :

- a. vos «travailleurs bénévoles», uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos «employés», autres que vos «dirigeants» (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces «employés» ou «travailleurs bénévoles» n'est assuré à l'égard :

(1) du «dommage corporel» ou «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» :

- a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre «travailleur bénévole» dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise;
- b) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou «travailleur bénévole» du fait de l'alinéa (1) (a) ci-dessus;
- c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des «dommages-intérêts compensatoires» que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas (1) (a) ou (b) ci-dessus;



- d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé;
- e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

(2) du «dommage matériel» causé à un bien :

- a) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur;
- b) dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par vous aux alinéas (2) (a) et (b) ci-dessus, on entend, vous, un de vos «employés», «travailleurs bénévoles», associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

b. toute personne physique (autre que votre «employé» ou «travailleur bénévole»), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.

c. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :

- (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
- (2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal.

d. votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.

e. vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.

3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :

- a. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de quatre-vingt-dix (90) jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
- b. le «dommage corporel» ou «dommage matériel» survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties **A** et **D**;
- c. le «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie **B**.

Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

CHAPITRE III - LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :

- a. d'Assurés;
- b. de réclamations faites ou de «poursuites» intentées;
- c. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des «poursuites».



2. Le montant global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - a. au titre de «dommages-intérêts compensatoires» en application de la garantie **A**, sauf en ce qui concerne les «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel» ou «dommage matériel» visé par le «risque Produits/Après travaux»;
 - b. au titre de «dommages-intérêts compensatoires» en application de la garantie **B**; et
 - c. au titre de frais médicaux en application de la garantie **C**.
3. Le montant global pour le «risque Produits/Après travaux» représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **A** au titre des «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel» et «dommage matériel» visé par le «risque Produits/Après travaux».
4. Sous réserve des articles 2. ou 3. ci-dessus, selon le cas, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - a. au titre de «dommages-intérêts compensatoires» en application de la garantie **A**; et
 - b. au titre de frais médicaux en application de la garantie **C**;pour tout «dommage corporel» et «dommage matériel» découlant d'un même «sinistre».
5. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant pour «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **B**, dans l'ensemble, au titre de tous les «dommages-intérêts compensatoires» pour «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» subi par une personne physique ou morale.
6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **D** au titre de «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage matériel» à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **C** pour tous les frais médicaux engagés du fait du «dommage corporel» subi par une même personne.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

8. Franchise

- a. Dans le cadre de la garantie **A**, mais uniquement en ce qui concerne les «dommages matériels», et de la garantie **D**, vous conserverez à votre charge la part des «dommages-intérêts compensatoires» correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par «sinistre» et, en ce qui concerne la garantie **D**, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
- b. La franchise s'applique :
 - 1) en ce qui concerne la garantie **A**, à tous les «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage matériel» imputable à un même «sinistre», sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des «dommages-intérêts compensatoires» en raison de ce «sinistre»;
 - 2) en ce qui concerne la garantie **D**, à tous les «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage matériel» imputable à un même «sinistre», sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des «dommages-intérêts compensatoires» en raison de ce «sinistre».
- c. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
 - 1) notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute «poursuite» visant à obtenir des «dommages-intérêts compensatoires»;
 - 2) vos obligations en cas de «sinistre», de réclamation ou de «poursuite» s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
- d. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une «poursuite» et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.



CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Inspections et enquêtes

1. Nous avons le droit :
 - a. d'effectuer en tout temps des inspections et enquêtes ;
 - b. de vous faire part de nos constatations par écrit;
 - c. de recommander des changements.
2. Nous n'avons aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas d'inspections de sécurité et nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités sont :
 - a. salubres et sans danger;
 - b. conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
3. Les alinéas 1. et 2. de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
4. L'alinéa 2. de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlement ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

2. Poursuites contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat :

- a. nous mettre en cause dans une « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » d'un Assuré;
- b. nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'Assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

3. Pluralité d'assurances

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties **A**, **B** ou **D**, notre garantie s'exerce comme suit :

a. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en **b.**, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en **c.** ci-après.

b. En complément

La présente assurance intervient en complément :

(1) De toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

- a) couvrant « vos travaux », notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation;



- b) couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire;
 - c) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une «automobile» non assujettie aux exclusions e. ou f. du chapitre I - Garantie A - Dommages corporels et dommages matériels.
- (2) De toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour «dommages-intérêts compensatoires» découlant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'Assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A, B ou D, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute «poursuite» qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

- (1) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance ; et
- (2) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

c. Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

4. Ajustement de la prime

- a. Les primes du présent contrat sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.
- b. Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à l'Assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.
- c. L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

5. Primes

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :

- a. qu'il appartient de payer les primes;
- b. à qui nous verserons toute ristourne de prime.

6. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés

Sans que le montant soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique :

- a. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné ;
- b. séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une «poursuite» est intentée .



CHAPITRE V - DEFINITIONS

1. «**Abus**» signifie toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtimements corporels, ou toute menace à cet effet.
2. «**Automobile**» signifie tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
3. «**Biens défectueux**» signifie tous biens corporels qui, n'étant ni «vos produits» ni «vos travaux», sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - a. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de «vos produits» ou de «vos travaux» qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
 - b. de l'inexécution d'un contrat par vous;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
 - a. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de «vos produits» ou de «vos travaux»;
 - b. l'exécution du contrat par vous.
4. «**Champignons**» comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous «champignons» ou «spores», mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
5. «**Chargement ou déchargement**» signifie la manutention de biens :
 - a. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une «automobile»;
 - b. pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une «automobile»;
 - c. pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'une «automobile» jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le «chargement ou déchargement» n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, au bateau ou à l'«automobile».
6. «**Contrat assuré**» signifie :
 - a. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un «contrat assuré»;
 - b. un traité d'embranchement ferroviaire;
 - c. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
 - d. toute autre convention relative à une servitude;
 - e. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
 - f. un contrat d'entretien d'appareil de lavage;
 - g. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel» ou «dommage matériel» à une tierce personne physique ou morale, à condition que le «dommage corporel» ou «dommage matériel» soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.



Est exclue de l'alinéa g, la partie de tout contrat ou de toute entente :

(1) Qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :

- a) De l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
- b) De directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages;

(2) En vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de «services professionnels», notamment ceux énumérés en (1) ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

7. «**Corps fissible**» signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
8. «**Dirigeant**» désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.
9. «**Dommage corporel**» signifie toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
10. «**Dommage découlant d'un acte médical occasionnel**» signifie le «dommage corporel» découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
- i) des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant;
 - ii) la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
- par un Assuré ou un indemnitaire causant le «dommage découlant d'un acte médical occasionnel» et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.
11. «**Dommages-intérêts compensatoires**» signifie les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les «dommages-intérêts compensatoires» ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
12. «**Dommage matériel**» signifie :
- a. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée;
 - b. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du «sinistre» l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Aux fins de la présente définition, on entend par données électroniques les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.

13. «**Employé**» comprend notamment le «travailleur dont les services sont loués» et le «travailleur temporaire».
14. «**Incendie**» signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
15. «**Installations nucléaires**» signifie :
- a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;



- b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, ou pour le traitement ou l'emballage de déchets;
- c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de vingt-cinq (25) grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de deux cent cinquante (250) grammes d'uranium 235;
- d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives;

et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.

16. «Limites territoriales de la garantie» signifie :

- a. le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers;
- b. les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa a. ci-dessus;
- c. toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages découlent :
 - (1) des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée à l'alinéa a. ci-dessus;
 - (2) des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée en a. et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;
 - (3) des délits commis par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité»;

mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré de payer des «dommages-intérêts compensatoires» est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en a. ou par entente à l'amiable recevant notre accord.

17. «Polluant» signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

18. «Poursuite» signifie toute instance civile selon laquelle des «dommages-intérêts compensatoires» pour «dommage corporel», «dommage matériel» ou «préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme «poursuite» comprend :

- a. l'arbitrage selon lequel des «dommages-intérêts compensatoires» sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord;
- b. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des «dommages-intérêts compensatoires» sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.

19. «Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité» signifie tout préjudice (y compris le «dommage corporel» subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :

- a. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
- b. poursuite intentée par malveillance;
- c. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
- d. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
- e. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;



- f. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre «publicité»;
 - g. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre «publicité».
20. «**Publicité**» signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- a. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable;
 - b. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
21. «**Risque nucléaire**» signifie les propriétés dangereuses des «substances radioactives», notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
22. «**Risque Produits/Après travaux**» :
- a. comprend tout «dommage corporel» ou «dommage matériel» qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de «vos produits» ou de «vos travaux», à l'exception :
 - (1) des produits qui demeurent en votre possession;
 - (2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, «vos travaux» sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - a) la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
 - b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
 - c) la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
 - b. ne comprend pas le «dommage corporel» ou le «dommage matériel» découlant :
 - (1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'ait son origine dans le «chargement ou déchargement» du véhicule par un Assuré;
 - (2) de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
23. «**Services professionnels**» comprend notamment :
- a. les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boisson dans le cadre de ces soins ou services;
 - b. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
 - c. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
 - d. la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
 - e. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
 - f. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
 - g. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;



- h. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
 - i. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
 - j. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes;
 - k. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
24. «**Sinistre**» signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
25. «**Spores**» comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous «champignons», ou qui en découle.
26. «**Substances radioactives**» signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
27. «**Terrorisme**» signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
28. «**Travailleur bénévole**» désigne toute personne qui n'est pas un «employé», qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.
29. «**Travailleur dont les services sont loués**» désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le «travailleur temporaire» n'est pas un «travailleur dont les services sont loués».
30. «**Travailleur temporaire**» désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un «employé» permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.
31. «**Vos produits**» :
- a. Signifie :
 - (1) les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - a) vous;
 - b) des tiers commerçant sous votre nom;
 - c) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;
 - (2) les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.
 - b. Comprend :
 - (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de «vos produits»;
 - (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
 - c. Ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
32. «**Vos travaux**» :



a. Signifie :

- (1) les travaux exécutés par ou pour vous;
- (2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

b. Comprend :

- (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de «vos travaux»;
- (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

CHAPITRE VI - TERMES DE TARIFICATION

Aux fins de tarification, on entend par :

1. **Coûts des travaux**, le coût total des travaux que des tiers exécutent pour l'Assuré désigné au cours de la période d'assurance, y compris les matériaux utilisés ou livrés à pied d'oeuvre, quels qu'en soient les fournisseurs, mais à l'exclusion des travaux courants d'entretien, de transformation ou de réparation effectués sur des lieux dont l'Assuré désigné est propriétaire ou locataire.
2. **Recettes**, les sommes brutes demandées, au cours de la période d'assurance, pour des travaux ou des services exécutés par ou pour l'Assuré désigné ou pour les marchandises et produits vendus et distribués par l'Assuré désigné.
3. **Rémunération**, le total des revenus gagnés au cours de la période d'assurance par chaque propriétaire, associé, dirigeant ou employé.
4. **Superficie**, la surface en pieds carrés des bâtiments à assurer, à l'exclusion de toute partie du sous-sol servant exclusivement à l'entreposage et des locaux affectés aux installations de chauffage ou de climatisation .
5. **Ventes**, les sommes brutes facturées, au cours de la période d'assurance, pour les marchandises et produits vendus et distribués par l'Assuré désigné ou par d'autres personnes commerçant sous son nom.



Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles décrites aux conditions particulières.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières.

1.1 CHAPITRE A RESPONSABILITÉ CIVILE :

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir en raison des dommages corporels ou des dommages matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance du montant d'assurance l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

1.2 EXCLUSIONS :

Sont exclus du présent chapitre :

- A. Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer.
- B. La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur.
- C. La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail.
- D. Les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que telles, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile.
- E. La responsabilité assumée par contrat.
- F. Les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion .
- G. Même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux garanties subsidiaires ci-dessous.
- H. Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les dispositions diverses et générales.

1.3 GARANTIES SUBSIDIAIRES :

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- A. À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre , tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.
- B. À prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle.
- C. À prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant d'assurance, en plus du montant d'assurance.
- D. À rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui.



- E. À n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.
- F. À n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux Assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

1.4 PROCURATION ET ENGAGEMENT :

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- A. Mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert.
- B. Renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat.
- C. S'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :

Sauf élargissement par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et/ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2.2 EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL :

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

2.3 DÉFINITIONS :

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- A. **Activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- B. **Risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- C. **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- D. **Véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

2.4 PLURALITÉ DE VÉHICULES :

- A. La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.



- B. Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 - Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- C. Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
- attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.

Véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

2.5 ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES :

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- A. Et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- B. Les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

2.6 AJUSTEMENT DE LA PRIME :

La prime figurant aux Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. no 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. no 6-100 - Relevé du montant définitif de la prime.

2.7 CONTRÔLE :

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze (14) jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

2.8 RECOURS ENTRE COASSURÉS :

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

2.9 EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ :

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- A. Le véhicule assuré est loué à des tiers.
- B. Le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes.
- C. Le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements ainsi que la Loi sur les véhicules hors route, le cas échéant.



3.1 DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR :

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

3.2 AGGRAVATION DU RISQUE :

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 3.21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3.3 FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES :

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 3.1 et au premier alinéa de l'article 3.2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 3.1 et au premier alinéa de l'article 3.2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable, et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

3.4 MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS :

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

3.5 INTERDICTIONS :

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- A. Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire.
- B. À des fins illicites de commerce ou de transport.
- C. Dans une course ou épreuve de vitesse.

3.6 EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ :

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

3.7 DÉCLARATION DE SINISTRE :

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.



Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.8 RENSEIGNEMENTS :

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.9 DÉCLARATIONS MENSONGÈRES :

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.10 ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS :

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur .

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 3.6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

3.11 ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION :

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations .

3.12 ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT :

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de même nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Aux fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins d'un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.



Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept (7) jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

3.13 ARBITRAGE :

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze (15) jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente (30) jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

3.14 NON-RENONCIATION :

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

3.15 DÉLAIS DE RÈGLEMENT :

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante (60) jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze (15) jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.



3.16 CONTINUATION DE LA GARANTIE :

La garantie est maintenue après tout sinistre.

3.17 PRESCRIPTION :

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

3.18 SUBROGATION :

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

3.19 AUTRES ASSURANCES - RESPONSABILITÉ CIVILE :

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

3.20 RENOUVELLEMENT :

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

3.21 RÉSILIATION DU CONTRAT :

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- A. Sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat.
- B. Par l'Assureur dans les soixante (60) jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas A. et B., l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.



3.22 AVIS :

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.



Les termes en caractères **gras** sont, *sauf exception*, définis dans le contrat d'assurance.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Nous couvrons la détérioration ou la destruction de **biens assurés** occasionnée par la collision accidentelle d'un **appareil de levage** avec tout autre objet.

LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie se limite au montant stipulé aux **Conditions particulières**, sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre des biens atteints.

FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux **Conditions particulières**.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- a) La privation de jouissance de biens dont vous êtes propriétaire;
- b) Les dommages résultants directement ou indirectement du bris, du grillage ou de la rupture de tout appareil électrique ne faisant pas partie intégrante de l'**appareil de levage**;
- c) Les dommages causés par un incendie.

DÉFINITIONS

Appareil de levage, qu'il soit ou non en état de marche :

- A. Tout appareil de levage ou de descente destiné à relier les étages ou les paliers , et ses accessoires, notamment les cabines, plates-formes, cages, puits, escaliers, chemins de roulement, matériel moteur et machines, mais à l'exception :
 - a) Des monte-plats dont la surface portante n'excède pas neuf (9) pieds carrés et qui servent uniquement au transport de biens;
 - b) Des monte-charges utilisés au cours de travaux de construction, de transformation ou de démolition;
 - c) Des convoyeurs inclinés ne servant qu'au transport de biens.
- B. Tout pont élévateur utilisé pour la réparation, l'entretien ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles routiers.

Biens assurés :

- a) Tout **appareil de levage**;
- b) Les biens transportés par un appareil de levage autre qu'un pont élévateur au sens de l'alinéa b) de la définition ci-dessus et dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, que vous utilisez, dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



Applicable à l'Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises - Formule R4000

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

Nonobstant toute disposition contraire, il est entendu que la présente assurance exclut :

- (a) toute responsabilité en lien avec le brûlage, que ce soit fait par l'Assuré ou autrement;
- (b) tous les frais engagés pour contrôler ou arrêter les incendies.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées .

Numéro de police : _____

Signature de l'Assuré désigné

Date : _____



Applicable à l'Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises - Formule R4000

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

Sont exclues de la présente assurance toutes les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de «dommages-intérêts compensatoires» ou de frais médicaux, faisant par ailleurs l'objet d'une autre assurance de la responsabilité civile générale des entreprises, même en cas d'épuisement des limites de garanties, de suppression de garanties ou d'exclusion d'un risque.

L'article **3. Pluralité d'assurances**, du **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**, est modifié en conséquence.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées .

Numéro de police : _____

_____ Date : _____

Signature de l'Assuré désigné



Le présent avenant modifie l'assurance consentie.

1. APPLICABLE AUX ASSURANCES BIENS, CRIME ET PERTES D'EXPLOITATION

Il est entendu et convenu que les exclusions suivantes sont ajoutées :

1.1 EXCLUSION DES « **DONNÉES** » - DOMMAGES DIRECTS

Les pertes ou dommages occasionnés :

- A. Aux **données**;
- B. Directement ou indirectement par un **problème de données**. Cependant, si les pertes ou dommages causés par un **problème de données** sont le résultat de pertes ou dommages à la propriété assurée par la police d'assurance originale causés directement par le feu, la foudre, la fumée, les fuites d'installations de protection contre l'incendie, l'impact d'aéronef, un engin spatial ou un véhicule terrestre, les tempêtes de vent ou de grêle, les tremblements de terre, le tsunami, les inondations, le gel ou le poids de la neige, cette exclusion (B) ne doit pas s'appliquer à de tels dommages.

1.2 EXCLUSION DES « **DONNÉES** » - PERTES D'EXPLOITATION

Les pertes de revenus d'affaires directement ou indirectement causés par un **problème de données**.

- A. Lorsque le **problème de données** entraîne directement des dommages causés à des biens se trouvant sur les lieux assurés causés par : le feu, la foudre, l'impact d'aéronef, d'engin spatial ou d'un véhicule terrestre, de la fumée, des fuites d'installations de protection contre les incendies, d'une tempête de vent ou de grêle, d'un tremblement de terre, d'un tsunami, d'une inondation, du gel ou du poids de la neige; la présente exclusion est sans effet à l'égard des pertes de revenus d'affaires qui résultent de ces dommages.
- B. La présente exclusion est sans effet à l'égard des pertes de revenus d'affaires lorsque le **problème de données** résulte directement : du feu, de la foudre, d'un impact d'aéronef, un engin spatial ou un véhicule terrestre, de la fumée, de fuites d'installations de protection contre les incendies, d'une tempête de vent ou de grêle, d'un tremblement de terre, d'un tsunami, d'une inondation, du gel ou du poids de la neige.

2. APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Il est entendu et convenu que, pour TOUS LES PRODUITS OU GARANTIES DE RESPONSABILITÉ, l'exclusion suivante est ajoutée :

- 2.1 Les dommages corporels ou les dommages matériels découlant de **problèmes de données**, y compris la privation de jouissance.
- 2.2 Les conséquences de la distribution ou de l'affichage de données par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

3. DÉFINITIONS

Pour l'application de ces exclusions on entend par :

3.1 **DONNÉES** :

Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

3.2 **PROBLÈMES DE DONNÉES** :

- A. Effacement, destruction, corruption, détournement, interprétation erronée de données;
- B. Erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des données;
- C. Impossibilité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les données.



4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 ARCHIVES :

La garantie de l'assureur sous cette assurance pour perte ou dommages aux :

- A. Dossiers et archives, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches ne faisant pas l'objet de l'alinéa (B) ci-dessous, se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ou autres matériaux ajoutés à ce qu'il en coûte de main d'œuvre pour les transcrire ou les copier.
- B. Supports d'information, aux mémoires et aux programmes destinés au traitement électronique ou électromécanique des **données** ou à du matériel commandé électroniquement nonobstant que les **données** ne sont pas assurées, se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des **données** nécessaires à cette reproduction.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées .



Le présent avenant modifie l'assurance consentie.

APPLICABLE AUX ASSURANCES BIENS, CRIME ET PERTES D'EXPLOITATION

Il est entendu et convenu que les exclusions suivantes sont ajoutées :

Sont exclus du présent contrat :

1. Les pertes ou dommages que constitue toutes formes de « champignons » ou de « spores » ou occasionnés, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous « champignons » ou « spores » à moins que ces « champignons » ou « spores » soient directement occasionnés par un risque assuré qui ne fait pas l'objet d'une exclusion au présent contrat.
2. Les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de « champignons » ou de « spores ».

DÉFINITIONS

A. CHAMPIGNONS

Comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxicogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découle.

B. SPORES

Comprend, mais sans s'y restreindre, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées .



Le présent avenant modifie l'assurance consentie.

APPLICABLE AUX ASSURANCES BIENS ET PERTES D'EXPLOITATION.

Il est entendu et convenu que l'exclusion suivante est ajoutée :

Nous n'indemniserons pas les sinistres, dommages, frais supplémentaires ou pertes d'exploitation directement ou indirectement occasionnés par, résultant de ou provenant de ou en relation avec quelque « acte de terrorisme », tel que défini dans la présente, sans égard aux autres causes ou événements qui ont contribué concurremment ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Nous n'indemniserons pas également les pertes, dommages, coûts ou dépenses, quels qu'ils soient, directement ou indirectement causés par, résultant de ou provenant de ou en relation avec tout acte de contrôle, prévention, ou répression d'un « acte de terrorisme » ou étant relié de quelque façon que ce soit avec tout « acte de terrorisme » ou peur de cet acte.

DÉFINITION

ACTE DE TERRORISME

Signifie tout acte ou préparation dans le but de passer à l'acte ou menace de perpétrer cet acte ayant pour but d'influencer le gouvernement de toute nation ou toute faction politique à l'intérieur de cette nation ou, pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou analogues visant à intimider la population de toute nation par tout individu ou groupe(s) de personnes agissant seul(s) ou pour le compte d'organisation ou de gouvernement ou en relations avec une organisation ou un gouvernement quelconque et lequel acte :

- A. Implique l'usage de la violence contre une ou plusieurs personnes; ou
- B. Implique des dommages à la propriété; ou
- C. Met en danger la vie de personnes autres que la personne commettant l'acte; ou
- D. Engendre un risque pour la santé ou la sécurité de la population ou une partie de la population; ou
- E. A pour but de perturber ou d'interrompre un système électronique .

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées .



CET AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante:

EXCLUSION GÉNÉRALE

Applicable à toutes les garanties Pertes d'exploitation de ce contrat.

L'exclusion suivante est ajoutée:

Est exclue toute augmentation de la perte d'exploitation causée directement ou indirectement par un événement d'atteinte à la vie privée non autorisé, réel ou allégué, par l'accès, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels protégés en vertu des lois régissant la protection de la vie privée, qui a été déclaré ou signalé à tout représentant ou organisme chargé de l'application desdites lois ou à toute autre personne.

Applicable à toutes les garanties Responsabilité civile de ce contrat, dite générale ainsi que ses avenants d'extension, complémentaire, des administrateurs et dirigeants ou professionnelle de ce contrat.

L'exclusion suivante est ajoutée:

Tous les dommages découlant d'un événement d'atteinte à la vie privée non autorisé, réel ou allégué, par l'accès, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels protégés en vertu des lois régissant la protection de la vie privée.

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



APPLICABLE AUX GARANTIES ET ASSURANCES BIENS ET PERTES D'EXPLOITATION

Le présent avenant a pour but de confirmer que les pertes ou dommages directement ou indirectement causés par ou résultant de microorganismes ou de maladies transmissibles ne sont couverts par aucune garantie ou assurance biens ou pertes d'exploitation.

Il est entendu et convenu que:

Les pertes, dommages, coûts ou dépenses, quels qu'ils soient, directement ou indirectement causés par ou résultant de tout **microorganisme** ou de toute **maladie transmissible**, incluant la contamination de biens, la perte de marchés et la privation de jouissance, ne sont pas couverts par les garanties et assurances biens et pertes d'exploitation, et ce, peu importe le mode ou le vecteur de transmission de tel **microorganisme** ou de telle **maladie transmissible**, qu'il soit direct ou indirect, incluant, sans s'y limiter, la voie aérienne, les fluides corporels, une surface, un objet, un solide, un liquide, un gaz, un animal et un humain.

Nous ne couvrons pas les pertes, dommages, coûts ou dépenses, quels qu'ils soient, directement ou indirectement causés par ou résultant de tout **microorganisme** ou de toute **maladie transmissible**, incluant, sans s'y limiter:

1. Toute contamination avérée, soupçonnée ou potentielle par tout **microorganisme** ou toute **maladie transmissible**; ou
2. Qui sont encourus, subis ou imposés en lien avec tout **ordre relatif à une maladie transmissible** ou toute autre mesure ou action prise pour éviter, prévenir, répondre à, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, mitiger, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer ou procéder à toute autre forme d'intervention à l'égard d'un **microorganisme** ou d'une **maladie transmissible**; ou
3. Qui sont reliés de quelque façon que ce soit à tout **microorganisme** ou toute **maladie transmissible**, incluant la peur ou la menace d'un tel **microorganisme** ou d'une telle **maladie transmissible**.

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent avenant, on entend par:

Microorganisme: tout virus, bactérie, parasite, germe, microbe ainsi que tout autre organisme ou toute variante ou mutation de ce qui précède, qu'il soit réputé vivant ou non.

Maladie transmissible: toute maladie directement ou indirectement causée par ou résultant de tout **microorganisme**, de toute substance infectieuse ou contagieuse ou de tout agent physique, chimique ou pathogène.

Ordre relatif à une maladie transmissible: une loi, une ordonnance, un ordre, un décret, un règlement, une annonce, un prononcé, un conseil, une recommandation, une suggestion ou une ligne directrice, écrit ou verbal, émanant de ou édicté par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal, une entité gouvernementale, une autorité publique, une autorité civile, une agence de santé publique, un organe d'une entité gouvernementale, la police ou l'armée à l'égard d'une **maladie transmissible** ou de toute peur ou menace s'y rapportant, qu'il soit émis ou applicable avant, pendant ou après la propagation d'une **maladie transmissible**, notamment, sans s'y limiter, une loi, une ordonnance, un ordre, un décret, un règlement, une annonce, un prononcé, un conseil, une recommandation, une suggestion ou une ligne directrice qui:

- a) recommande, limite ou interdit, en totalité ou en partie, l'accès à des biens ou à des locaux ou leur utilisation; ou
- b) recommande ou exige que certains ou la totalité des établissements ou entreprises ferment ou exercent leurs activités à capacité réduite; ou
- c) recommande ou impose la distanciation sociale, l'isolement volontaire, le confinement, des restrictions relatives aux voyages ou aux rassemblements de masse, des restrictions relatives aux activités, des restrictions ou des fermetures frontalières, ou des restrictions relatives au commerce; ou
- d) recommande ou impose des exigences en matière de confinement à la maison ou de télétravail.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.



LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Le présent avenant modifie l'assurance de la façon suivante :

EXCLUSION GÉNÉRALE - ASSURANCE SUR LES BIENS ET ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

L'exclusion suivante est ajoutée :

- A.** Sont exclus de la présente police toute perte, tout dommage, tout coût ou tous frais de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, causé par, engendrés par, résultant de, découlant de ou en relation avec :
- (1) tout « acte cybernétique » ou toute perte, altération, dommage ou réduction de la fonctionnalité, de la disponibilité ou du fonctionnement d'un « système informatique », sauf sous réserve des dispositions du paragraphe B. ;
 - (2) toute perte d'utilisation, réduction de fonctionnalité, correction, remplacement, restauration ou reproduction de toute « donnée », y compris tout montant relatif à la valeur de ces « données ».
- B.** Sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions de la présente police, sont couverts les dommages causés aux biens assurés ainsi que toute « Perte d'exploitation » en résultant directement lorsque ces dommages sont directement occasionnés par l'un des risques suivants s'ils sont couverts au contrat :
- l'incendie, la foudre, l'explosion, la fumée, la fuite d'installation de protection contre l'incendie, l'impact d'aéronef ou d'un véhicule terrestre, la chute d'objets, la tempête de vent, la grêle, le tremblement de terre, l'éruption volcanique, le tsunami, l'inondation le gel, le poids de la neige ou le bris des équipements.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

La présente exclusion ne s'applique pas à :

- L'assurance contre la fraude par ordinateur ou virements frauduleux de fonds ;
- L'assurance reliée à l'atteinte de la vie privée ;
- L'assurance Cyberglobale ;

Si de telles garanties sont présentes au contrat.

L'article A. (2) de l'exclusion ne s'applique pas

- L'assurance des documents de valeur et dossiers ;
- L'assurance des supports d'information actifs ;

Si de telles garanties sont présentes au contrat.

Définitions

Pour l'exécution du présent avenant, on entend par :

« Acte cybernétique » : un acte ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels, ou un acte ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels connexes, ou la menace ou le canular d'un tel acte, impliquant l'accès à, le traitement de, ou l'utilisation d'un système informatique, quels que soient le moment et le lieu où ils ont été commis.

« Perte d'exploitation » : toute perte de bénéfice consécutive à l'arrêt des activités de l'Assuré du fait d'un risque couvert, y compris tous frais supplémentaires engagés pour réduire la perte ou permettre la continuité des activités dans la mesure la plus normale que possible.

« Données » : les informations, les faits, les concepts, les programmes, les logiciels ou les codes stockés sous forme de ou sur, créés ou utilisés sur, ou transmis sous une forme permettant l'utilisation, l'accès, le traitement, la transmission ou le stockage par un « système informatique ».

« Système informatique » : tout ordinateur, matériel, logiciel, système de communication, dispositif électronique (y compris, mais sans s'y limiter, téléphone intelligent, ordinateur portable, tablette, dispositif portable), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède et y compris toute entrée, sortie, dispositif de stockage de « données », équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés.

Disposition applicable au vandalisme et au vol

Si les risques de vandalisme ou de vol sont des risques couverts au contrat, le vandalisme ou le vol ne comprennent pas les « actes cybernétiques ».

Sauf exception prévue dans cet avenant, tous les montants, toutes les conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police demeurent en vigueur.



Applicable à toutes les garanties responsabilité civile, soit générale, complémentaire, professionnelle ou des administrateurs et dirigeants, ainsi que leurs avenants apparaissant au contrat auquel le présent avenant est rattaché.

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes et expressions entre guillemets ont un sens particulier, défini à l'article 2 ou aux formulaires auxquels le présent avenant s'applique.

Est exclue de la présente assurance :

1. Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA)

- a. Le « dommage corporel », le « dommage matériel », le « préjudice personnel et préjudice attribuable à la publicité » ou tout autre dommage, sinistre, réclamation, coût, frais ou dépense résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, de l'inhalation, de l'ingestion, de l'absorption, de la consommation, du déversement, de la décharge, de l'émission, de la dispersion, du suintement, de la migration, du rejet ou l'échappement réels, allégués ou redoutés, par le contact avec des substances « SPFA », l'exposition à celles-ci ou leur existence, en tout temps; ou
- b. La perte, les coûts ou les dépenses résultant directement, en tout ou en partie, de la suppression, des tests, de la surveillance, du nettoyage, de l'enlèvement, de la rétention, du traitement, de la détoxification, de la neutralisation, de la rectification ou de la disposition de substances « SPFA », ou de la réaction de quelque manière que ce soit aux substances « SPFA », ou de l'évaluation des effets des substances « SPFA », par un assuré ou toute autre personne ou organisation.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et attribuable à la publicité », à la perte, aux coûts ou aux dépenses, ou qui les aggrave.

2. Définitions

« SPFA » fait référence à une substance perfluoroalkylée ou polyfluoroalkylée et désigne ce qui suit :

- a. toute substance fluorée qui contient au moins un atome de carbone méthyle ou méthylène entièrement fluoré, sans aucun atome d'hydrogène, de chlore, de brome ou d'iode qui y est lié, y compris, sans toutefois s'y limiter :
 - (1) les acides perfluoroalkyles (PFAA);
 - (2) le fluorure de perfluoroalcane sulfonyl (PASF);
 - (3) les iodures de perfluoroalkyle (PFAI)
 - (4) les dérivés à base de perfluoroalkyléthers et de polyfluoroalkyles (PFPE)
 - (5) les substances à base de fluorotélomère;
 - (6) les polymères fluorés;
 - (7) les polymères fluorés à chaînes latérales;
 - (8) les perfluoropolyéthers (PFPE); ou
- b. les homologues associés, isomères, sels, esters, alcools, acides, précurseurs chimiques, dérivés, et produits de dégradation reliés ou sous-produits de toute substance visée à l'alinéa a. ci-dessus; ou
- c. tout bien ou produit qui contient ou qui consiste en un produit ou une substance chimique visée à l'alinéa a. ou b. ci-dessus, ou tout contenant, matériau, partie ou équipement fourni avec ce bien ou produit.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées .



Dans le présent avenant de garantie (appelé ci-après désigné, la « Cyber garantie »), les mots « vous » et « votre » s'entendent de l'Assuré désigné ou des Assurés désignés mentionnés dans les conditions particulières pour la présente Cyber garantie et de toute autre personne ou organisation reconnue comme étant un Assuré désigné aux termes de la présente Cyber garantie. Les mots « nous », « notre » et « nos » s'entendent de la compagnie qui fournit la présente assurance.

Les termes et expressions entre guillemets ont un sens particulier, défini à l'article F

A. GARANTIE

La présente section énumère les garanties qui s'appliquent si elles sont prévues dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale.

1. Frais d'intervention contre la compromission des données

a. La garantie Frais d'intervention contre la compromission des données s'applique uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) une « compromission des données personnelles » est survenue;
- 2) la « compromission des données personnelles » est survenue dans le « territoire visé par la garantie »;
- 3) vous avez découvert la « compromission des données personnelles » pendant la « période d'assurance »;
- 4) la « compromission des données personnelles » nous est déclarée dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous l'avez découverte.

b. Si les conditions énumérées à l'alinéa a. sont remplies, nous couvrirons alors les frais ci-après lorsqu'ils découlent directement d'une telle « compromission des données personnelles » et qu'ils sont nécessaires et raisonnables. Les paragraphes 4) et 5) ci-dessous s'appliquent uniquement s'il y a eu notification d'une « compromission des données personnelles » aux « personnes touchées » dans la mesure prévue au paragraphe 3) ci-après.

1) Évaluation judiciaire des technologies de l'information

Nous paierons l'évaluation effectuée par des professionnels des technologies de l'information si elle est nécessaire pour déterminer, dans les limites du possible et du raisonnable, la nature et l'étendue de la « compromission des données personnelles » ainsi que le nombre et l'identité des « personnes touchées ». Ce paiement comprend, s'il y a lieu, les frais d'un enquêteur judiciaire en cartes de paiement.

Cette évaluation ne comprend pas les frais pour analyser, rechercher ou déterminer ce qui suit :

- a) les vulnérabilités des systèmes, des procédures ou de la sécurité physique;
- b) la nature ou l'étendue des pertes ou des dommages à des données qui ne sont pas de l'« information permettant d'identifier une personne » ou des « renseignements personnels sensibles ».

S'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une « compromission des données personnelles » visée par la garantie ait pu se produire, nous paierons les frais visés par la garantie Évaluation judiciaire des technologies de l'information, même s'il est finalement déterminé qu'il n'y a pas eu de « compromission des données personnelles » visée par la garantie. Toutefois, lorsqu'il est déterminé qu'il n'y a pas eu de « compromission des données personnelles » visée par la garantie, nous ne paierons pas d'autres frais.

2) Évaluation juridique

Nous paierons l'évaluation de la « compromission des données personnelles » effectuée par un conseiller juridique professionnel, incluant la meilleure façon pour vous d'y répondre.

S'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une « compromission des données personnelles » visée par la garantie ait pu se produire, nous paierons les frais visés par la garantie Évaluation juridique, même s'il est finalement déterminé qu'il n'y a pas eu de « compromission des données personnelles » visée par la garantie. Toutefois, lorsqu'il est déterminé qu'il n'y a pas eu de « compromission des données personnelles » visée par la garantie, nous ne paierons pas d'autres frais.

3) Notification aux personnes touchées

Nous paierons les frais nécessaires et raisonnables que vous avez engagés pour notifier les « personnes touchées » de la « compromission des données personnelles ».

4) Services aux personnes touchées

Nous paierons les frais nécessaires et raisonnables que vous avez engagés pour fournir les services suivants aux « personnes touchées ». Les services énumérés aux alinéas c) et d) ci-après s'appliquent seulement aux « personnes touchées » par des événements de « compromission des données » comportant de l'« information permettant d'identifier une personne ».

a) Documents d'information

Un ensemble de renseignements relatifs à la prévention des pertes et au soutien aux clients.

b) Ligne d'assistance

Une ligne téléphonique sans frais pour les « personnes touchées » qui ont des questions au sujet de la « compromission des données personnelles ». Le cas échéant, la ligne peut aussi servir à la demande de services supplémentaires énumérés aux alinéas c) et d) ci-après.



c) **Surveillance et rapports d'évaluation de la solvabilité**

Un rapport d'évaluation de la solvabilité et un service électronique de surveillance automatique d'activités touchant les dossiers de crédit d'une personne. Ce service est conditionnel à l'inscription de la « personne touchée » à ce service auprès du fournisseur de services désigné.

d) **Gestion de cas de restauration de l'identité**

Dans le cas de toute « personne touchée » qui est ou semble être victime d'un « vol d'identité » qui pourrait raisonnablement découler de la « compromission des données personnelles », les services d'un professionnel en restauration d'identité qui aidera la « personne touchée » dans le cadre du processus de correction des renseignements sur le crédit et des autres dossiers et qui, dans la mesure possible et raisonnable, l'aidera à reprendre la maîtrise de son identité.

5) **Relations publiques**

Nous paierons une société d'experts-conseils en relations publiques afin qu'elle évalue l'effet potentiel de la « compromission des données personnelles » sur vos relations d'affaires et qu'elle y réponde .

Ces frais comprennent les frais nécessaires et raisonnables engagés pour la mise en oeuvre des recommandations de cette société en matière de relations publiques, notamment la publicité et les promotions spéciales conçues pour maintenir la relation que vous entretenez avec les « personnes touchées ». Toutefois, nous ne paierons pas pour ce qui suit :

- a) les promotions offertes à vos administrateurs ou employés ;
- b) les frais de promotion supérieurs à 25 \$ par « personne touchée ».

6) **Amendes et pénalités imposées par des organismes de réglementation**

Nous paierons toute amende ou pénalité imposée par la loi, dans la mesure où elle est assurable suivant la législation du territoire concerné ce qui comprend, notamment, les amendes et pénalités imposées en raison de la violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, le *Règlement général sur la protection des données* de l'Union européenne, la loi de la Californie intitulée *Consumer Privacy Act* et d'autres lois similaires.

7) **Évaluations, amendes et pénalités imposées par le secteur des cartes de paiement**

Nous paierons toute amende ou pénalité imposée par le secteur des cartes de paiement et prévue dans un contrat auquel vous êtes partie.

Ces paiements ne comprennent pas l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) l'augmentation des frais d'exploitation;
- b) les évaluations, amendes et pénalités qui ne découlent pas d'une « compromission des données personnelles » visée par la garantie;
- c) les frais d'interchange;
- d) la rétrofacturation;
- e) les évaluations, amendes et pénalités subséquentes imposées en raison d'une non-conformité continue dans le secteur des cartes de paiement;
- f) toute tranche de ce montant qui a été remboursée, ou qui devrait raisonnablement l'être par un tiers, comme une institution financière.

8) **Notification au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou à un autre organisme de réglementation**

Nous paierons les dépenses nécessaires et raisonnables pour transmettre la notification de la « compromission des données personnelles » au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou à tout autre organisme de réglementation, au besoin.

9) **Atteinte à la réputation**

- a) La garantie Atteinte à la réputation s'applique uniquement s'il y a eu « compromission des données personnelles » à l'égard de laquelle vous avez avisé les « personnes touchées » et leur avez fourni des services après nous avoir consultés conformément aux alinéas b.3) et b.4) qui précèdent.
- b) Si les conditions énumérées au sous-alinéa a) qui précède sont remplies, nous paierons vos « frais d'atteinte à la réputation » nécessaires et raisonnables engagés pendant la « période d'indemnisation » et découlant directement de la « compromission des données personnelles ».

10) **Paiements de récompense**

Nous paierons les « paiements de récompense » nécessaires et raisonnables que vous offrez et versez en raison d'une « compromission des données personnelles ».

2. Attaque informatique

a. La garantie Attaque informatique s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) il y a eu une « attaque informatique »;
- 2) cette « attaque informatique » s'est produite dans le « territoire visé par la garantie »;
- 3) vous avez découvert cette « attaque informatique » pendant la « période d'assurance »;
- 4) cette « attaque informatique » nous est déclarée dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous l'avez découverte.



- b. Si les conditions énumérées à l'alinéa a. sont remplies, nous vous procurerons les garanties suivantes afférentes à la « perte » découlant directement de cette « attaque informatique ».
- 1) **Restauration des données**
Nous paierons vos « frais de restauration des données » nécessaires et raisonnables.
 - 2) **Reconstitution des données**
Nous paierons vos « frais de reconstitution des données » nécessaires et raisonnables.
 - 3) **Restauration du système**
Nous paierons vos « frais de restauration du système » nécessaires et raisonnables.
 - 4) **Pertes d'exploitation**
Nous paierons vos « pertes de revenu d'exploitation et frais supplémentaires » réels, ce qui comprend vos « pertes de revenu d'exploitation et frais supplémentaires » réels découlant de l'arrêt volontaire de votre « système informatique » dans le cadre de vos efforts raisonnables pour mettre fin à une « attaque informatique », en atténuer les effets ou vous remettre d'une telle attaque.
 - 5) **Garantie prolongée de la récupération de revenu**
Si nous vous avons payé des pertes de revenu d'exploitation et frais supplémentaires visés par la garantie résultant d'une « attaque informatique » touchant un « système informatique » dont vous êtes propriétaire ou locataire et qui est exploité sous votre contrôle, nous paierons vos « pertes de revenu prolongées » réelles.
 - 6) **Relations publiques**
Si vous subissez une « perte de revenu d'exploitation et frais supplémentaires » visée par la garantie, nous paierons le coût des services d'une société d'experts-conseils en relations publiques pour vous aider à communiquer votre réponse à l'« attaque informatique » aux médias, au public ainsi qu'à vos clients ou à vos membres.
 - 7) **Prévention des pertes futures**
Si nous vous avons payé des pertes conformément à la garantie n° 2, Attaque informatique, nous paierons vos « frais de prévention des pertes futures » nécessaires et raisonnables.
 - 8) **Paiements de récompense**
Nous paierons les « paiements de récompense » nécessaires et raisonnables que vous offrez et versez en raison d'une « attaque informatique ».
- 3. Cyberextorsion**
- a. La garantie Cyberextorsion s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 1) il y a eu « menace de cyberextorsion »;
 - 2) cette « menace de cyberextorsion » s'est produite dans le « territoire visé par la garantie »;
 - 3) cette « menace de cyberextorsion » a été faite la première fois contre vous pendant la « période d'assurance »;
 - 4) cette « menace de cyberextorsion » nous est déclarée dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après la date à laquelle elle est faite la première fois contre vous.
- b. Si les conditions énumérées à l'alinéa a. sont remplies, nous paierons vos « frais de cyberextorsion » nécessaires et raisonnables découlant de cette « menace de cyberextorsion » ainsi que tout « paiement de récompense » nécessaire et raisonnable que vous offrez et versez en raison d'une « menace de cyberextorsion ». Nous devons approuver à l'avance le paiement des « frais de cyberextorsion ». Nous ne paierons pas les « frais de cyberextorsion » qui n'ont pas été approuvés à l'avance et nous ne nous abstenons pas d'accorder notre approbation de façon déraisonnable.
- c. Vous devez faire tous les efforts raisonnables pour ne pas divulguer l'existence de la présente garantie Cyberextorsion .
- 4. Responsabilité pour incident d'atteinte à la vie privée**
- a. La garantie Responsabilité pour incident d'atteinte à la vie privée s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 1) Pendant la « période d'assurance » ou pendant toute autre période de déclaration prolongée applicable, vous recevez d'abord l'un des deux avis suivants :
 - a) soit une « réclamation »;
 - b) soit une « procédure réglementaire ».
 - 2) Cette « réclamation » ou « procédure réglementaire » doit découler d'un « incident d'atteinte à la vie privée » qui réunit les conditions suivantes :
 - a) il a eu lieu pendant la « durée de la garantie »;
 - b) il a eu lieu dans le « territoire visé par la garantie »;
 - c) il nous a été présenté et est assuré aux termes de la garantie Frais d'intervention contre la compromission des données.
 - 3) Cette « réclamation » nous est déclarée dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous l'avez reçue initialement.



- b. Si les conditions énumérées à l'alinéa a. sont remplies, nous paierons en votre nom l'un ou l'autre des éléments suivants visés par la garantie :
- 1) soit la « perte » découlant directement de la « réclamation »;
 - 2) soit les « frais de défense » découlant directement d'une « procédure réglementaire ».
- c. Toutes les « réclamations » et « procédures réglementaires » découlant d'un seul « incident d'atteinte à la vie privée » ou d'un « incident d'atteinte à la vie privée » connexe seront réputées avoir été présentées ou intentées au moment où vous recevez l'avis de la première de ces « réclamations » ou « procédures réglementaires ».
- 5. Responsabilité pour la sécurité du réseau**
- a. La garantie Responsabilité pour la sécurité du réseau s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 1) Pendant la « période d'assurance » ou toute période de déclaration prolongée applicable, vous recevez d'abord un avis d'une « réclamation » qui découle d'un « incident de sécurité du réseau » qui :
 - a) a eu lieu pendant la « durée de la garantie »;
 - b) a eu lieu dans le « territoire visé par la garantie ».
 - 2) Cette « réclamation » nous est déclarée dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous l'avez reçue initialement.
- b. Si les conditions énumérées à l'alinéa a. sont remplies, nous paierons en votre nom toute « perte » visée par la garantie découlant directement de la « réclamation ».
- c. Toutes les « réclamations » découlant d'un seul « incident de sécurité du réseau » ou d'« incidents de sécurité du réseau » connexes sont réputées avoir été présentées au moment où vous avez reçu l'avis de la première de ces « réclamations ».
- 6. Responsabilité pour les médias électroniques**
- a. La garantie Responsabilité pour les médias électroniques s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 1) Pendant la « période d'assurance » ou toute période de déclaration prolongée applicable, vous recevez d'abord l'avis d'une « réclamation » qui découle d'un « incident lié aux médias électroniques » qui :
 - a) a eu lieu pendant la « durée de la garantie »;
 - b) a eu lieu dans le « territoire visé par la garantie ».
 - 2) Cette « réclamation » nous est déclarée dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous l'avez reçue.
- b. Si les conditions énumérées à l'alinéa a. sont remplies, nous paierons en votre nom toute « perte » visée par la garantie découlant directement de la « réclamation ».
- c. Toutes les « réclamations » découlant d'un seul « incident lié aux médias électroniques » ou d'« incidents liés aux médias électroniques » connexes sont réputées avoir été présentées au moment où vous avez reçu l'avis de la première de ces « réclamations ».
- 7. Récupération de l'identité**
- a. La garantie Récupération de l'identité s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 1) il y a eu un « vol d'identité » visant l'identité d'un « assuré visé par la récupération de l'identité » aux termes de la présente Cyber garantie;
 - 2) ce « vol d'identité » a eu lieu dans le « territoire visé par la garantie »;
 - 3) ce « vol d'identité » est découvert par l'« assuré visé par la récupération de l'identité » pendant la « période d'assurance »;
 - 4) ce « vol d'identité » nous est déclaré dans les 60 jours après sa découverte par l'« assuré visé par la récupération de l'identité ».
- b. Si les conditions énumérées à l'alinéa a. sont remplies, nous procurerons à l'« assuré visé par la récupération de l'identité » ce qui suit :
- 1) **Service de gestion de cas**
Nous paierons les services d'un « gestionnaire de cas de récupération de l'identité » au besoin pour répondre au « vol d'identité »;
 - 2) **Remboursement des frais**
Nous rembourserons les « frais de récupération de l'identité » nécessaires et raisonnables qui sont engagés directement par suite du « vol d'identité ».
- 8. Fraude liée aux paiements détournés**
- a. La garantie Fraude liée aux paiements détournés s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 1) vous avez fait l'objet d'un « cas de transfert fautif »;
 - 2) ce « cas de transfert fautif » a eu lieu dans le « territoire visé par la garantie »;
 - 3) vous avez découvert ce « cas de transfert fautif » pendant la « période d'assurance »;
 - 4) ce « cas de transfert fautif » nous est déclaré dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après que vous l'avez découvert;
 - 5) vous déclarez par écrit ce « cas de transfert fautif » aux autorités policières.



- b. Si les conditions énumérées à l'alinéa a. qui précède sont remplies, nous paierons les frais nécessaires et raisonnables que vous avez engagés et qui découlent directement du « cas de transfert fautif » et tout « paiement de récompense » nécessaire et raisonnable que vous offrez et versez en raison d'un « cas de transfert fautif ».

9. Fraude informatique

- a. La garantie Fraude informatique s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) vous avez fait l'objet d'un « cas de fraude informatique »;
- 2) ce « cas de fraude informatique » a eu lieu dans le « territoire visé par la garantie »;
- 3) vous avez découvert ce « cas de fraude informatique » pendant la « période d'assurance »;
- 4) ce « cas de fraude informatique » nous est déclaré dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous l'avez découvert;
- 5) vous déclarez par écrit ce « cas de fraude informatique » aux autorités policières.

- b. Si les conditions énumérées à l'alinéa a. qui précède sont remplies, nous paierons les « frais de fraude informatique » nécessaires et raisonnables que vous avez engagés et qui découlent directement du « cas de fraude informatique » et tout « paiement de récompense » nécessaire et raisonnable que vous offrez et versez en raison d'un « cas de fraude informatique ».

10. Fraude liée aux télécommunications

- a. La garantie Fraude liée aux télécommunications s'applique seulement si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) il y a eu « attaque informatique » sur un « système de télécommunications » qui vous appartient ou que vous louez et dont l'exploitation est sous votre contrôle;
- 2) cette « attaque informatique » a eu lieu dans le « territoire visé par la garantie »;
- 3) vous avez découvert cette « attaque informatique » pendant la « période d'assurance »;
- 4) cette « attaque informatique » nous est déclarée dans les 60 jours suivant la date à laquelle vous l'avez découvert;
- 5) vous déclarez par écrit cette « attaque informatique » aux autorités policières;
- 6) en conséquence de cette « attaque informatique », vous avez engagé des « frais de fraude liée aux télécommunications ».

- b. Si les conditions énumérées à l'alinéa a. qui précède sont remplies, nous paierons les « frais de fraude liée aux télécommunications » nécessaires et raisonnables que vous avez engagés et qui découlent directement de l'« attaque informatique ».

B. EXCLUSIONS

Les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent à la présente garantie :

Nous ne paierons pas pour les frais ou les « pertes » découlant de ce qui suit :

1. Un rayonnement ou une réaction nucléaire ou une contamination par radioactivité, peu importe la cause.
2. Une guerre et un acte hostile, notamment ce qui suit et leurs incidences :
 - a. une cyberguerre, qu'elle soit accompagnée ou non de combat physique;
 - b. une guerre non déclarée;
 - c. une guerre civile;
 - d. un acte hostile par une force militaire ou des cybermesures, y compris un acte visant à empêcher une attaque réelle ou attendue de tout combattant ou visant à se protéger contre une telle attaque;
 - e. une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir, de la violence politique ou tout acte posé par toute autorité gouvernementale pour empêcher de tels événements, les combattre ou s'en protéger, y compris toute cyberaction relative à ce qui précède.

Aux fins de la présente exclusion, la cyberguerre, les cybermesures et les cyberactions comprennent notamment l'utilisation par un combattant d'activités numériques perturbatrices visant un réseau ou un système informatique dans le but de causer des dommages afin de promouvoir un objectif politique ou autre objectif similaire ou d'intimider une ou plusieurs personnes en vue de l'atteinte de tels objectifs.

L'imputation d'une action à un combattant est déterminée en se fondant sur des preuves raisonnables, comme les suivantes :

- a. des déclarations par un gouvernement, un État ou une autre autorité touché;
- b. des déclarations par des organismes internationaux (comme les Nations Unies) ou des alliances (comme l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) largement reconnus;
- c. un accord général parmi les communautés d'experts pertinentes, comme le secteur de la cybersécurité.

Les décisions relatives à la présence ou à l'absence de guerre, d'acte hostile et des autres termes utilisés dans la présente exclusion prendront en considération l'éventail complet de tactiques, d'armes et de technologies disponibles au moment de l'événement donnant lieu à la « perte ».

Aux fins de la présente exclusion, « combattant » s'entend d'un gouvernement, d'un État ou de toute autre autorité ou des mandataires agissant pour leur compte.



3. Le « terrorisme » ou toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y répondre ou d'y mettre fin, peu importe la cause. Cette exclusion s'applique, qu'il y ait ou non une ou plusieurs autres causes ou un ou plusieurs autres événements qui contribuent de façon concomitante ou séquentielle à la « perte ».
4. Une panne ou une interruption totale ou partielle d'un réseau d'alimentation électrique ou de télécommunications, ou un dommage causé à un tel réseau, qui ne vous appartient pas et que vous n'exploitez pas, notamment l'Internet, les fournisseurs de services Internet, les fournisseurs de services de noms de domaine (DNS), les fournisseurs de services par câble et sans fil, les fournisseurs d'échange Internet, les fournisseurs de moteurs de recherche, les réseaux de protocole Internet (et les réseaux similaires qui peuvent être désignés différemment) et d'autres fournisseurs d'infrastructures Internet ou de télécommunications.
5. Toute attaque, tout incident ou toute perte visant un ordinateur ou un système d'ordinateurs qui n'est pas un « système informatique ».
6. Les frais de recherche ou de correction de toute lacune.
7. Les amendes ou pénalités autres que celles explicitement garanties aux termes de la garantie Frais d'intervention contre la compromission des données.
8. Une enquête ou procédure criminelle.
9. Votre complicité intentionnelle ou volontaire à l'égard d'un événement causant une « perte » visée par la garantie .
10. Votre insouciance grave à l'égard de la sécurité de vos données ou de votre « système informatique », y compris les renseignements confidentiels ou sensibles d'autres personnes dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion.
11. Un acte criminel, frauduleux ou malhonnête, une erreur ou une omission, ou un acte intentionnel ou connu de violation de la loi par vous.
12. Une « compromission des données personnelles », une « attaque informatique » une « menace de cyberextorsion », un « cas de fraude de transfert », un « cas de fraude informatique » ou un « acte illicite » qui a lieu avant la période d'assurance.
13. La partie d'une « réclamation » sollicitant une mesure non pécuniaire. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux « frais de défense » découlant d'un « acte illicite » par ailleurs assuré.
14. La propagation ou la transmission de logiciels malveillants, notamment les virus, les vers, les chevaux de Troie, les logiciels espions et les enregistreurs de frappe reliés au matériel informatique ou aux logiciels créés, produits ou modifiés par vous aux fins de vente, de location ou de licence à des tiers.
15. La menace, l'extorsion ou le chantage, y compris les paiements de rançon et de services privés d'assistance relative à la sécurité . L'extorsion au sens de cette exclusion s'entend de tous les types d'extorsions sauf une « menace de cyberextorsion » au sens visé par la garantie Cyberextorsion de la présente Cyber garantie.
16. Une diffusion orale ou écrite d'information, si vous l'avez faite ou ordonnée et en connaissiez la fausseté.
17. Un « dommage matériel » ou un « dommage corporel » à l'exception de la souffrance morale ou du préjudice moral allégué dans une « réclamation » visée par la garantie Responsabilité pour incident d'atteinte à la vie privée, la garantie Responsabilité pour la sécurité du réseau ou la garantie Responsabilité pour les médias électroniques.
18. Le vol d'une identité professionnelle ou commerciale.
19. Un acte frauduleux, malhonnête ou criminel commis par un « assuré visé par la récupération de l'identité » ou par toute personne complice d'un « assuré visé par la récupération de l'identité », ou par tout « représentant autorisé » d'un « assuré visé par la récupération de l'identité », agissant seul ou en collusion avec des tiers. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux intérêts d'un « assuré visé par la récupération de l'identité » qui ignore cette fraude, cette malhonnêteté, ou cet acte criminel ou qui n'y participe pas.
20. Un « vol d'identité » qui n'est pas déclaré par écrit aux autorités policières.
21. Toute « perte » ou « réclamation » attribuable ou se rapportant à, ou fondée sur, un organisme gouvernemental fédéral, provincial ou local ou un organisme de réglementation professionnelle ou de délivrance de permis d'exploitation, ou l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une règle ou l'exécution d'une décision d'un organisme gouvernemental, ou toute « réclamation » présentée par ou pour le compte d'un tel organisme; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas à l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a. une action ou une procédure intentée par une autorité gouvernementale ou un organisme de réglementation agissant uniquement en sa qualité de votre client;
 - b. des « procédures réglementaires » assurées aux termes de la garantie no 4 - Responsabilité pour incident d'atteinte à la vie privée;
 - c. une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir, de la violence politique ou tout acte posé par toute autorité gouvernementale pour empêcher de tels événements, les combattre ou s'en protéger.
22. La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :
 - a. Les « frais de prévention de pertes futures » engagés après l'annulation ou le non- renouvellement de la présente garantie par nous ou par vous.
 - b. Les salaires ou honoraires de vos « employés » ou « hauts dirigeants », ou la perte de vos revenus.
23. Tout montant non assurable aux termes des lois applicables



24. Un cas où un paiement constituerait une violation des lois ou des règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni, du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou nous exposerait à une sanction, à une interdiction ou à une restriction aux termes des résolutions des Nations Unies ou à une sanction commerciale ou économique.
25. Un acte, une erreur ou une omission réelle ou alléguée que vous avez commis ou qui a été commis pour votre compte dans le cadre de la prestation de services professionnels ou de conseils à un tiers, gratuitement ou moyennant rémunération, ou du défaut de fournir de tels services ou conseils.
26. Toute « perte » ou responsabilité découlant de « polluants ou contaminants » ou de la présence ou décharge, de la dispersion, du rejet ou de l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants ou contaminants », ou toute instruction ou demande de vérifier, de surveiller, de nettoyer, d'enlever, de contenir, de traiter, de détoxifier ou de neutraliser des « polluants ou contaminants », ou d'intervenir de quelque manière que ce soit en réponse aux effets des « polluants ou contaminants » ou de les évaluer .
27. a. Toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, causé par une « maladie transmissible » ou par la crainte ou la menace (réelle ou apparente) d'une « maladie transmissible », qui en résultent ou y sont liés ou auxquels une « maladie transmissible » a contribué, directement ou indirectement, sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts ou dépenses.
- b. Dans les présentes, le terme « maladie transmissible » signifie toute maladie qui peut être transmise, par l'intermédiaire d'une substance ou d'un agent, d'un organisme à un autre lorsque les conditions ci-dessous sont remplies :
- 1) la substance ou l'agent comprend, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme ou toute variation de ceux-ci, qu'ils soient considérés comme étant vivants ou non;
 - 2) la méthode de transmission, qu'elle soit directe ou indirecte, comprend, sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, la transmission par exposition à des fluides corporels, la transmission au contact d'une surface ou d'un objet, solide, liquide ou gazeux ou d'un organisme à un autre;
 - 3) la maladie, la substance ou l'agent peut nuire ou menacer de nuire à la santé ou au bien-être des humains, ou peut causer ou menacer de causer des dommages à des biens, une détérioration, une perte de la valeur, une perte de la valeur marchande ou une perte de jouissance des biens.

C. MONTANTS DE GARANTIE

1. Montants de garantie par année d'assurance

Hormis les intérêts après jugement, le montant de garantie par année d'assurance Cyberglobale figurant dans les conditions particulières est la somme la plus élevée que nous payons pour toute « perte » au titre de toutes les dispositions de garantie applicables, sauf celle relative à la récupération de l'identité, dans une « période d'assurance » ou dans toute période de déclaration prolongée applicable. Le montant de garantie par année d'assurance Cyberglobale figurant dans les conditions particulières s'applique nonobstant le nombre d'événements assurés qui ont été découverts ou les « réclamations » ou « procédures réglementaires » qui ont été reçues pour la première fois pendant la « période d'assurance » ou pendant toute période de déclaration prolongée applicable.

La garantie Récupération de l'identité est assujettie à la limite prévue aux conditions particulières pour la récupération de l'identité.

2. Sous-limites de garantie

a. Sous-limites pour compromission des données

Le maximum que nous payons au titre de la garantie Frais d'intervention contre la compromission des données pour les relations publiques et l'atteinte à la réputation, en cas de « perte » découlant d'une « compromission des données personnelles », est la sous-limite applicable à chacune de ces garanties figurant dans les conditions particulières.

Ces sous-limites font partie du montant de garantie par année d'assurance Cyberglobale figurant dans les conditions particulières et ne s'y ajoutent pas. La garantie Relations publiques est aussi assujettie à une limite par « personne touchée » comme il est indiqué au sous-alinéa A.1.b.5).

b. Sous-limites pour attaque informatique

Le maximum que nous payons au titre de la garantie Attaque informatique pour les relations publiques en cas de « perte » découlant d'une « attaque informatique » est la sous-limite applicable pour chacune des garanties figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale. Ces sous-limites font partie du montant de garantie par année d'assurance Cyberglobale figurant dans les conditions particulières et ne s'y ajoutent pas.

c. Sous-limite pour cyberextorsion

Le maximum que nous payons au titre de la garantie Cyberextorsion en cas de « perte » découlant d'une « menace de cyberextorsion » est la sous-limite applicable figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale. Cette sous-limite fait partie du montant de garantie Cyberglobale dans les conditions particulières et ne s'y ajoute pas.

d. Sous-limites pour récupération de l'identité

Les dispositions suivantes s'appliquent seulement à la garantie Récupération de l'identité.

- 1) Le service de gestion de cas est disponible au besoin pour tout « vol d'identité » pendant une durée maximale de 12 mois consécutifs à compter de la création du service. Les frais que nous engageons pour offrir les services de gestion de cas ne réduisent pas le montant de garantie par année d'assurance pour la garantie Récupération de l'identité.



- 2) Les frais visés par l'alinéa d., (Frais juridiques) de la définition de l'expression « frais de récupération de l'identité » font partie du montant de garantie par année d'assurance pour la garantie Récupération de l'identité et ne s'y ajoutent pas.
- 3) Les frais visés par l'alinéa e., (Salaires perdus), et par l'alinéa f., (Frais de soins d'enfants et de personnes âgées) de la définition « frais de récupération de l'identité » sont conjointement assujettis à la sous-limite pour perte de salaire et pour frais de soins des enfants et des personnes âgées figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale. Cette sous-limite fait partie du montant de garantie par année d'assurance pour la garantie Récupération de l'identité et ne s'y ajoute pas. La garantie est limitée aux salaires perdus et aux frais engagés dans les 12 mois qui suivent la découverte du « vol d'identité » par l'« assuré visé par la récupération de l'identité ».
- 4) Les frais visés par l'alinéa g., (Consultation en santé mentale) de la définition « frais de récupération de l'identité » sont assujettis à la sous-limite relative à la consultation en santé mentale figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale. Cette sous-limite fait partie du montant de garantie par année d'assurance pour la garantie Récupération de l'identité et ne s'y ajoute pas. La garantie est limitée aux frais engagés dans les 12 mois qui suivent la découverte du « vol d'identité » par l'« assuré visé par la récupération de l'identité ».
- 5) Les frais visés par l'alinéa h., (Frais innommés divers) de la définition « frais de récupération de l'identité » sont assujettis à la sous-limite relative aux frais innommés divers figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale. Cette sous-limite fait partie du montant de garantie par année d'assurance pour la garantie Récupération de l'identité et ne s'y ajoute pas. La garantie est limitée aux frais engagés dans les 12 mois qui suivent la découverte du « vol d'identité » par l'« assuré visé par la récupération de l'identité ».

e. Sous-limite pour fraude liée aux paiements détournés

Le maximum que nous payons au titre de la garantie Fraude liée aux paiements détournés pour une « perte » découlant d'un « cas de transfert fautif » est la sous-limite applicable figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale. Cette sous-limite fait partie du montant de garantie par année d'assurance Cyberglobale figurant dans les conditions particulières et ne s'y ajoute pas.

f. Sous-limite pour fraude informatique

Le maximum que nous payons au titre de la garantie Fraude informatique pour une « perte » découlant d'un « cas de fraude informatique » est la sous-limite applicable figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale. Cette sous-limite fait partie du montant de garantie par année d'assurance Cyberglobale figurant dans les conditions particulières et ne s'y ajoute pas.

g. Sous-limite pour fraude liée aux télécommunications

Le maximum que nous payons au titre de la garantie Fraude liée aux télécommunications pour une « perte » découlant d'une « attaque informatique » visant un « système de télécommunications » est la sous-limite applicable figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale. Cette sous-limite fait partie du montant de garantie par année d'assurance Cyberglobale figurant dans les conditions particulières et ne s'y ajoute pas.

h. Sous-limite pour paiements de récompense

Le maximum que nous payons au titre de tout « paiement de récompense » découlant d'une « compromission des données personnelles », d'une « attaque informatique », d'une « menace de cyberextorsion », d'un « cas de transfert fautif » ou d'un « cas de fraude informatique » au cours d'une « période d'assurance » est la sous-limite figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale.

Cette sous-limite fait partie du montant de garantie par année d'assurance Cyberglobale figurant dans les conditions particulières et ne s'y ajoute pas.

3. Application des montants de garantie

- a. Une « attaque informatique », une « menace de cyberextorsion », une « compromission des données personnelles », un « cas de transfert fautif », un « cas de fraude informatique » ou un « vol d'identité » peuvent être découverts par vous au cours de la même « période d'assurance », mais ils peuvent causer une « perte » assurée au cours d'une ou de plusieurs « périodes d'assurance » postérieures. Dans un tel cas, toute la « perte » assurée découlant d'une telle « attaque informatique », « menace de cyberextorsion » ou « compromission des données personnelles » ou d'un tel « cas de transfert fautif », « cas de fraude informatique » ou « vol d'identité » est assujettie au montant de garantie applicable à la « période d'assurance » au cours de laquelle vous avez découvert l'« attaque informatique », la « menace de cyberextorsion », la « compromission des données personnelles », le « cas de transfert fautif », le « cas de fraude informatique » ou le « vol d'identité ».
- b. Vous pouvez recevoir pour la première fois l'avis d'une « réclamation » ou d'une « procédure réglementaire » dans une « période d'assurance » donnée, mais cela peut causer une « perte » assurée au cours d'une ou de plusieurs « périodes d'assurance » postérieures. Dans un tel cas, toute la « perte » assurée découlant de cette « réclamation » ou « procédure réglementaire » est assujettie au montant de garantie applicable à la « période d'assurance » au cours de laquelle vous avez reçu l'avis de la « réclamation » ou de la « procédure réglementaire » pour la première fois.
- c. Le montant de garantie applicable aux périodes de déclaration prolongées (le cas échéant) fait partie du montant de garantie afférente à la « période d'assurance » qui précède immédiatement et ne s'y ajoute pas.
- d. La garantie afférente aux services offerts aux personnes touchées prévue à la garantie Frais d'intervention contre la compromission des données est limitée aux frais de prestation de ces services pendant une période maximale d'un an à compter



de la date de la notification aux « personnes touchées ». Toutefois, la garantie pour les services de gestion de cas de restauration de l'identité commencée pendant cette période d'un an peut se poursuivre pendant une période maximale d'un an à compter de la date où ces services de gestion de cas de restauration de l'identité ont été établis.

D. FRANCHISE

1. Nous ne paierons pas pour la « perte » tant que le montant de la « perte » assurée ne dépasse pas la franchise figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale. Nous paierons ensuite l'excédent du montant de la « perte » sur la franchise applicable, sous réserve des montants de garantie applicables figurant dans les conditions particulières pour la garantie Cyberglobale. Vous êtes responsable du paiement de la franchise applicable.
2. La franchise s'applique à tout ce qui suit :
 - a. la « perte » découlant du même événement assuré ou d'événements assurés connexes prévus aux garanties Frais d'intervention contre la compromission des données, Attaque informatique, Cyberextorsion, Fraude liée aux paiements détournés, Fraude informatique ou Fraude liée aux télécommunications;
 - b. la « perte » découlant du même « acte illicite » ou d'« actes illicites » connexes assurés prévus aux garanties Responsabilité pour incident d'atteinte à la vie privée, Responsabilité pour la sécurité du réseau ou Responsabilité pour les médias électroniques.
3. Si la « perte » est assurée aux termes de plus d'une disposition de garantie, seule la franchise la plus élevée s'applique.
4. La garantie prévue à la garantie Récupération de l'identité n'est pas assujettie à une franchise.

E. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les dispositions suivantes s'appliquent en ajout des conditions d'assurance d'usage :

1. Protection d'assurance supplémentaire

Nous pouvons à l'occasion offrir ou faire en sorte que soient offerts des avantages propres à un de nos services de gestion des risques, qui comprennent notamment des appareils, de l'équipement, des services ou des indemnités fournis par nous ou par un fournisseur tiers que nous choisissons. Ces produits et services sont conçus pour atténuer les pertes, offrir un contrôle des pertes, évaluer des risques, repérer des sources de risque ou mettre au point des stratégies pour éliminer ou réduire les risques. Les avantages sont conçus pour améliorer la sécurité, la valeur, l'utilisabilité, la vie ou la protection de vous ou de vos actifs assurables. Ces produits et services doivent être fournis par nous ou par un fournisseur tiers qui a une entente ou un contrat avec nous. Nous ne garantissons pas la qualité marchande, l'adaptation à un usage particulier ou la qualité de tout produit ou service offert ou fourni par cette organisation.

2. Faillite

Votre faillite ou insolvabilité ou celle de votre succession ne vous libère pas ni ne nous libère de toute obligation prévue dans la présente Cyber garantie.

3. Défense et règlement

- a. Nous avons le droit et l'obligation de prendre en charge la défense contre toute « réclamation » ou « procédure réglementaire » applicable contre vous. Vous nous fournissez l'information et la collaboration que nous demandons raisonnablement.
- b. Vous ne pouvez, sans notre consentement préalable écrit, admettre votre responsabilité ou conclure un règlement à l'égard de toute « réclamation » ou « procédure réglementaire » ni engager des « frais de défense ».
- c. Au moment où une « réclamation » ou « procédure réglementaire » nous est déclarée pour la première fois, vous pouvez nous demander de mandater un avocat de la défense de votre choix. Nous examinons minutieusement toute demande à cet effet.
- d. Nous pouvons, sous réserve de votre consentement écrit, conclure tout règlement que nous jugeons raisonnable à l'égard de toute « réclamation » ou « procédure réglementaire ». Si vous refusez de consentir à un règlement que nous recommandons et qui est acceptable pour le réclamant ou le demandeur, notre responsabilité à l'égard de tous les « frais de règlement » et de tous les « frais de défense » découlant d'une telle « réclamation » ou « procédure réglementaire » ne dépassera pas ce qui suit :
 - 1) le montant pour lequel nous aurions pu régler une telle « réclamation » ou « procédure réglementaire », majoré des « frais de défense » engagés à la date à laquelle nous vous avons proposé ce règlement par écrit; plus
 - 2) 80 % des « frais de règlement » et des « frais de défense » engagés après la date du règlement proposé; sous réserve des limites applicables.
- e. Le montant que nous paierons pour toute « perte » et les « frais de défense » est plafonné à la limite décrite à la section C. Montants de garantie.

Notre droit et notre obligation d'assurer la défense s'éteignent lorsque le montant de la garantie est atteint au paiement de ce qui suit :

- 1) un jugement ou un règlement, dans la province de Québec;
 - 2) un jugement, un règlement et des « frais de défense », dans tout territoire sauf la province de Québec.
- f. Nous paierons sur le montant de tout jugement, dans le cadre du montant de garantie applicable, les intérêts qui courent :
- 1) après l'inscription du jugement;



- 2) avant que nous payions, offrons de payer ou déposions à la Cour la partie du montant du jugement ne dépassant pas la limite d'assurance applicable ou, dans tous les cas, avant que nous payions ou offrons de payer le montant d'assurance intégral applicable.

Ces paiements d'intérêt s'ajoutent au montant de garantie applicable et n'en font pas partie.

4. Diligence raisonnable

Vous acceptez de faire preuve de diligence raisonnable afin de prévenir et d'atténuer la « perte » assurée aux termes de la présente Cyber garantie. Cela signifie notamment que vous vous conformez, et exigez de vos fournisseurs qu'ils se conforment, aux protocoles raisonnables reconnus dans le secteur concernant :

- a. le maintien de la sécurité physique appropriée pour vos locaux, vos « systèmes informatiques » et vos dossiers en copies papier;
- b. le maintien de la sécurité informatique et Internet appropriée;
- c. le maintien et la mise à jour à des intervalles appropriés de copies de sauvegarde des données informatiques;
- d. la protection des opérations, comme le traitement des paiements par carte de crédit, carte de débit et chèques;
- e. la disposition appropriée des dossiers contenant de l'« information permettant d'identifier une personne », des « renseignements personnels sensibles » ou des « données d'entreprise de tiers », notamment au moyen du déchetage des dossiers en copies papier et de la destruction des supports physiques utilisés pour le stockage de données électroniques.

5. Obligations en cas de réclamation, de procédure réglementaire ou de perte

- a. Si, pendant la « période d'assurance », se produisent des incidents ou des événements qui, selon votre croyance raisonnable, pourraient donner lieu à une « réclamation » ou à une « procédure réglementaire » pour laquelle une garantie peut être offerte aux termes des présentes, cette croyance étant fondée sur un avis écrit du réclamant potentiel ou de son représentant, ou à un avis de plainte déposé auprès d'un organisme fédéral, provincial ou local ou à une « réclamation » orale, à une allégation ou à une menace, vous nous en donnez un avis écrit dès que possible :

- 1) soit à tout moment pendant la « période d'assurance »;
- 2) soit à tout moment pendant les périodes de déclaration prolongées, s'il y a lieu.

- b. Si une « réclamation » ou une « procédure réglementaire » est présentée ou intentée contre vous, vous devez faire ce qui suit :

- 1) consigner immédiatement les particularités de la « réclamation » ou de la « procédure réglementaire » ainsi que sa date de réception;
- 2) nous fournir un avis écrit, dès que possible, mais au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous recevez la « réclamation » ou la « procédure réglementaire »;
- 3) nous envoyer immédiatement une copie de la demande ou mise en demeure, de l'avis, de l'assignation à comparaître ou des documents juridiques reçus dans le cadre de la « réclamation » ou de la « procédure réglementaire »;
- 4) nous autoriser à obtenir des documents et d'autres renseignements;
- 5) collaborer avec nous durant l'enquête, le règlement ou la défense à l'égard de la « réclamation » ou de la « procédure réglementaire »;
- 6) nous aider, à notre demande, à exercer tout droit contre toute personne ou organisation susceptible d'être responsable envers vous en raison de la « perte » ou des « frais de défense » auxquels cette assurance peut aussi s'appliquer;
- 7) vous abstenir de prendre une mesure, ou omettre de prendre toute mesure requise, de manière à causer un préjudice à vos droits ou aux nôtres à l'égard de cette « réclamation » ou de cette « procédure réglementaire ».

- c. En cas de « compromission des données personnelles », d'« attaque informatique », de « menace de cyberextorsion », de « cas de transfert fautif », de « cas de fraude informatique » ou de « vol d'identité », assuré aux termes de la présente Cyber garantie, vous et tout « assuré visé par la récupération de l'identité » en cause devez veiller à l'accomplissement des mesures suivantes :

- 1) signaler aux autorités policières toute violation d'une loi;
- 2) nous notifier dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après la « compromission des données personnelles », l'« attaque informatique », la « menace de cyberextorsion », le « cas de transfert fautif », le « cas de fraude informatique » ou le « vol d'identité » et décrire les biens en cause;
- 3) dès que possible, nous indiquer comment, quand et où s'est produit la « compromission des données personnelles », l'« attaque informatique », la « menace de cyberextorsion », le « cas de transfert fautif », le « cas de fraude informatique » ou le « vol d'identité »;
- 4) aussi souvent que cela est raisonnablement nécessaire, nous permettre de faire ce qui suit :
 - a) inspecter les biens démontrant la « compromission des données personnelles », l'« attaque informatique », la « menace de cyberextorsion », le « cas de transfert fautif », le « cas de fraude informatique » ou le « vol d'identité »;
 - b) examiner vos livres, registres, supports électroniques, dossiers et votre matériel informatique;
 - c) prendre des échantillons de biens endommagés et non endommagés aux fins d'inspection, de test et d'analyse;
 - d) faire des copies de vos livres, registres, supports électroniques, dossiers et de votre matériel informatique;
- 5) nous envoyer une preuve de perte signée et assermentée contenant les renseignements que nous demandons pour faire enquête sur la « compromission des données personnelles », l'« attaque informatique », la « menace de cyberextorsion », le « cas de transfert fautif », le « cas de fraude informatique » ou le « vol d'identité ». Vous devez le faire dans les 60 jours de notre demande. Nous vous fournirons les formulaires nécessaires;



- 6) collaborer avec nous à l'enquête ou au règlement de la « compromission des données personnelles », de l'« attaque informatique », de la « menace de cyberextorsion », du « cas de transfert fautif », du « cas de fraude informatique » ou du « vol d'identité »;
 - 7) si vous avez l'intention de continuer d'exercer vos activités, vous devez les reprendre, en tout ou en partie, dès que possible;
 - 8) vous abstenir de déclarer que vous prendrez en charge toute obligation ou que vous admettez toute responsabilité pour la « perte » pour laquelle nous pouvons être responsables, sans notre consentement préalable écrit;
 - 9) nous envoyer sans délai des documents ou avis juridiques reçus concernant la « perte ».
- d. Nous pouvons vous interroger sous serment et aux moments raisonnablement nécessaires, au sujet de toute question relative à la présente assurance ou à la « réclamation », « procédure réglementaire » ou « perte », notamment au sujet de vos livres et registres. En cas d'interrogatoire préalable, vos réponses doivent être signées.
- e. Vous ne pouvez pas, sauf à vos frais, volontairement effectuer un paiement, prendre en charge une obligation ou engager une dépense sans notre consentement préalable écrit.
- 6. Périodes de déclaration prolongées**
- a. Vous avez droit aux périodes de déclaration prolongées décrites dans la présente section en cas de « résiliation de la garantie » .
 - b. En cas de « résiliation de la garantie », vous avez droit à ce qui suit :
 - 1) sans prime supplémentaire, à une période de déclaration prolongée automatique de 30 jours suivant immédiatement la date de prise d'effet de la « résiliation de la garantie » pendant laquelle vous pouvez recevoir un avis d'une « réclamation » ou d'une « procédure réglementaire » découlant directement d'un « acte illicite » s'étant produit avant la fin de la « période d'assurance » et qui est par ailleurs assuré par la présente Cyber garantie;
 - 2) sur paiement de la prime supplémentaire de 100 % de la prime annuelle intégrale afférente à la garantie pertinente, à une période de déclaration prolongée supplémentaire d'un an suivant immédiatement la date de prise d'effet de la « résiliation de la garantie » pendant laquelle vous nous donnez un avis écrit d'une « réclamation » ou d'une « procédure réglementaire » que vous avez initialement reçu au cours d'une telle période de déclaration prolongée supplémentaire, qui découle directement d'un « acte illicite » s'étant produit avant la fin de la « période d'assurance » et qui est par ailleurs assuré par la présente Cyber garantie.

Pour obtenir la période de déclaration prolongée supplémentaire, vous devez la demander par écrit et verser la prime supplémentaire exigible, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet de la « résiliation de la garantie ». La prime supplémentaire afférente à la période de déclaration prolongée supplémentaire est entièrement acquise au début de la période de déclaration prolongée supplémentaire. Si nous ne recevons pas la demande écrite nécessaire, vous ne pouvez pas exercer ce droit ultérieurement.

Cette assurance, fournie pendant la période de déclaration prolongée supplémentaire, est en sus de toute autre assurance recouvrable valable qui entre ou demeure en vigueur après la prise d'effet de la période de déclaration prolongée supplémentaire, que l'autre assurance soit de première ligne, complémentaire ou autre.
- 7. Ligne d'aide à la récupération de l'identité**
- La ligne d'Aide à la récupération de l'identité peut offrir à l'« assuré visé par la récupération de l'identité » ce qui suit :
- a. des renseignements et des conseils sur la façon de réagir à la possibilité d'un « vol d'identité »;
 - b. des instructions sur la façon de présenter une demande de service pour un service de gestion de cas ou un formulaire de réclamation sollicitant une garantie de remboursement de dépenses.
- Dans certains cas, nous pouvons fournir des services de gestion de cas à nos frais à un « assuré visé par la récupération de l'identité » avant d'avoir conclu qu'un « vol d'identité » visé par la garantie s'est produit. Notre prestation de tels services ne constitue pas une admission de responsabilité aux termes de la présente Cyber garantie. Nous nous réservons le droit de refuser toute autre garantie ou tout autre service si, après enquête, nous concluons qu'un « vol d'identité » visé par la garantie ne s'est pas produit.
- En ce qui concerne la garantie de remboursement de frais, l'« assuré visé par la récupération de l'identité » doit nous envoyer, dans les 60 jours après notre demande, les reçus, les factures et les autres documents qui appuient sa « réclamation » de « frais de récupération de l'identité ».
- 8. Poursuite judiciaire contre nous**
- Nul ne peut intenter une poursuite judiciaire contre nous aux termes de la présente assurance sauf si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a. toutes les modalités de la présente assurance sont intégralement respectées;
 - b. l'action est intentée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle vous avez découvert la « perte » ou le « vol d'identité » ou la date à laquelle vous recevez pour la première fois un avis de « réclamation » ou de « procédure réglementaire ».
- 9. Conseils juridiques**
- Nous ne sommes pas votre conseiller juridique. Notre détermination de ce qui est assuré ou non aux termes de la présente Cyber garantie ne constitue pas un conseil de notre part au sujet de ce que vous devriez ou ne devriez pas faire.



10. Autre garantie

Si d'autres garanties s'appliquent à la même « perte », la présente Cyber garantie ne s'applique qu'à titre d'assurance complémentaire après l'atteinte du montant de garantie applicable.

11. Consultation préalable à la notification

Vous acceptez de nous consulter avant la délivrance d'une notification aux « personnes touchées ». Nous n'assumons aucune responsabilité aux termes de la garantie Frais d'intervention contre la compromission des données pour les services promis aux « personnes touchées » sans notre consentement préalable. Si possible, cette consultation préalable à la notification fait aussi participer le ou les fournisseurs de services désignés conformément à la condition supplémentaire prévue à l'article 12. Fournisseurs de services ci-après. À notre consultation préalable à la notification avec vous, vous devez fournir ce qui suit :

- a. la liste exacte des « personnes touchées » à notifier, y compris leurs coordonnées;
- b. des renseignements au sujet de la « compromission des données personnelles » qui peuvent de façon appropriée être communiqués aux « personnes touchées »;
- c. la portée des services que vous désirez pour les « personnes touchées ». Par exemple, la garantie peut être structurée de manière à procurer moins de services afin d'offrir ces services à davantage de « personnes touchées » sans dépasser le montant de garantie afférent aux Frais d'intervention contre la compromission des données.

12. Fournisseurs de services

- a. Nous ne paierons au titre de la présente Cyber garantie que pour les services fournis par les fournisseurs de services que nous avons approuvés. Vous devez obtenir notre approbation préalable pour tout fournisseur de services dont vous voulez voir les dépenses visées par la présente Cyber garantie. Nous ne nous abstenons pas d'accorder notre approbation de façon déraisonnable.
- b. Avant la consultation préalable à la notification décrite à la partie Dispositions supplémentaires, article 11., Consultation préalable à la notification qui précède, vous devez vous entendre avec nous concernant le ou les fournisseurs de services à utiliser pour la notification aux « personnes touchées » et pour les services aux « personnes touchées ». Nous suggérons un fournisseur de services. Si vous préférez recourir à un autre fournisseur de services, notre garantie est assujettie aux limites suivantes :
 - 1) nous devons approuver l'autre fournisseur de services;
 - 2) l'autre fournisseur de services doit fournir des services raisonnablement équivalents ou supérieurs en nature et en qualité aux services qui auraient été fournis par le fournisseur de services que nous avons suggéré;
 - 3) notre paiement pour les services fournis par l'autre fournisseur de services n'est pas supérieur au montant qui aurait été versé au fournisseur de services que nous avons suggéré.

13. Services

Les conditions suivantes s'appliquent à l'égard de tout service que nous, notre délégué ou toute société de service rémunérée en tout ou en partie aux termes de la présente Cyber garantie fournissons à vous ou à toute « personne touchée » ou à tout « assuré visé par la récupération de l'identité » :

- a. l'efficacité de ces services dépend de votre collaboration et de votre assistance, et de celles des « personnes touchées » et des « assurés visés par la récupération de l'identité ».
- b. les services ne sont pas tous nécessairement offerts ou applicables à toutes les personnes. Par exemple, les « personnes touchées » et les « assurés visés par la récupération de l'identité » qui sont des mineurs ou des ressortissants étrangers pourraient ne pas avoir de dossier de crédit susceptible d'être fourni ou suivi. Le service au Canada sera différent du service aux États-Unis d'Amérique et à Porto Rico conformément aux conditions locales.
- c. nous ne garantissons pas que les services régleront tous les problèmes associés aux événements visés par la garantie.
- d. sauf en ce qui concerne les services d'un « gestionnaire de cas de récupération de l'identité » aux termes de la garantie Récupération de l'identité, que nous fournissons directement, vous aurez une relation directe avec les sociétés d'experts-conseils en services qui seront rémunérées en tout ou en partie aux termes de la présente Cyber garantie. Ces sociétés travaillent pour vous.

14. Évaluation

Nous établirons la valeur de l'« argent », des « valeurs », des cryptomonnaies et des biens corporels de la façon suivante :

- a. Notre paiement pour la perte d'« argent » ou une perte payable en « argent » sera effectué, à votre choix, en utilisant l'« argent » du pays dans lequel s'est produit le « cas de fraude informatique », la « menace de cyberextorsion », les « paiements de récompense » ou le « cas de transfert fautif » ou l'équivalent en dollars canadiens de celui-ci calculé en fonction du taux de change publié par la Banque du Canada au moment du paiement de la « perte ».
- b. Notre paiement pour la perte de « valeurs » correspondra à leur valeur à la fermeture des bureaux le jour où le « cas de fraude informatique » ou le « cas de transfert fautif » a été découvert ou le jour où vous avez transféré les « valeurs » en réponse à une « menace de cyberextorsion ». À notre gré, nous pouvons prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - 1) vous payer la valeur de ces « valeurs » ou les remplacer en nature, auquel cas vous devez nous céder vos droits, titres et intérêts visant ces « valeurs »;



- 2) vous payer les coûts rattachés à tout cautionnement pour valeurs perdues exigés dans le cadre de la délivrance de duplicata des « valeurs »; pourvu que nous soyons uniquement responsables du coût du cautionnement pour valeurs perdues imposé pour un cautionnement dont la pénalité n'excède pas la valeur la moins élevée des « valeurs » à la fermeture des bureaux le jour de la découverte du « cas de fraude informatique », de la « menace de cyberextorsion » ou du « cas de transfert fautif ».
- c. Notre paiement pour la cryptomonnaie correspondra à sa valeur avant la fermeture des bureaux le jour où vous avez transféré la cryptomonnaie en réponse à la « menace de cyberextorsion » visée par la garantie.
- d. Notre paiement pour la perte de biens corporels correspondra au moins élevé des montants suivants :
 - 1) Le coût de remplacement du bien corporel;
 - 2) Le montant que vous dépensez réellement et qui est nécessaire pour remplacer le bien corporel.

Nous ne vous paierons pas selon un principe de valeur à neuf à l'égard de toute perte de bien corporel jusqu'à ce que le bien en question soit remplacé dans les faits et à moins que le remplacement ne soit effectué dès que possible après la « perte ». Si le bien perdu n'est pas remplacé dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la « perte », nous vous verserons la valeur au jour du sinistre du bien corporel le jour où le « cas de fraude informatique », la « menace de cyberextorsion » ou le « cas de transfert fautif » a été découvert.

F. DÉFINITIONS

1. « acte illicite » :

- a. En ce qui concerne la garantie Responsabilité pour incidents d'atteinte à la vie privée, l'expression « acte illicite » s'entend d'une « compromission des données personnelles ».
- b. En ce qui concerne la garantie Responsabilité pour la sécurité du réseau, l'expression « acte illicite » s'entend d'un « incident de sécurité du réseau ».
- c. En ce qui concerne la garantie Responsabilité pour les médias électroniques, l'expression « acte illicite » s'entend d'un « incident lié aux médias électroniques ».

2. « argent » s'entend de ce qui suit :

- a. Le terme « argent » désigne un moyen d'échange en cours d'utilisation et autorisé ou adopté par un gouvernement national ou étranger, y compris une devise, de la monnaie, des billets de banque, des lingots, des chèques de voyage, des chèques certifiés et des mandats bancaires détenus aux fins de leur vente au public.
- b. Le terme « argent » ne désigne pas ni n'inclut de la cryptomonnaie, qu'elle soit ou non autorisée ou adoptée par un gouvernement national ou étranger. La cryptomonnaie comprend notamment le Bitcoin, l'Ethereum et d'autres formes de monnaie numérique, virtuelle ou électronique.

3. « assuré visé par la récupération de l'identité » :

- a. Lorsque l'Assuré désigné en vertu de la présente Cyber garantie est une entreprise à propriétaire unique, l'« assuré visé par la récupération de l'identité » est la personne physique qui est le propriétaire unique de l'Assuré désigné à tout moment pendant la « période d'assurance ».
- b. Lorsque l'Assuré désigné en vertu de la présente Cyber garantie est une société de personnes, les « assurés visés par la récupération de l'identité » sont les associés à tout moment pendant la « période d'assurance ».
- c. Lorsque l'Assuré désigné en vertu de la présente Cyber garantie est une société par actions ou toute autre forme d'organisation, à l'exception de celles décrites aux alinéas a. et b., les « assurés visés par la récupération de l'identité » sont tous des personnes physiques ayant une participation d'au moins 20 % dans l'Assuré désigné à tout moment pendant la « période d'assurance ». Toutefois, si nul n'a une telle participation, l'« assuré visé par la récupération de l'identité » est la personne suivante :
 - 1) le chef de la direction de l'entité assurée;
 - 2) dans le cas d'une institution religieuse, le ministre du culte principal.

Un « assuré visé par la récupération de l'identité » doit toujours être une personne physique. Si l'Assuré désigné en vertu de la présente Cyber garantie est une personne morale, celle-ci n'est pas un « assuré visé par la récupération de l'identité ».

4. « attaque informatique » :

- a. Une « attaque informatique » désigne l'un ou l'autre des événements suivants touchant au « système informatique » :
 - 1) un « incident d'accès non autorisé »;
 - 2) une « attaque par logiciel malveillant »;
 - 3) une « attaque par déni de service », contre un « système informatique ».
- b. Une « attaque informatique » prend fin à la première des éventualités suivantes :
 - 1) Le moment où le comportement d'attaque active prend fin, le moment où vous retrouvez le contrôle du « système informatique » ou le moment où la création, la destruction ou le déplacement de données non autorisé associé à l'« attaque informatique » prend fin, selon la dernière éventualité;
 - 2) 30 jours après votre découverte de l'« attaque informatique ».

5. « attaque par déni de service » : Une attaque intentionnelle contre un ordinateur ou un réseau d'ordinateurs cible visant à vaincre la capacité de l'ordinateur ou du réseau cible afin d'empêcher les utilisateurs autorisés d'y obtenir accès par Internet.



- 6. « attaque par logiciel malveillant » :**
- L'expression « attaque par logiciel malveillant » s'entend d'une attaque qui endommage un « système informatique » ou les données qu'il contient et découlant d'un code malicieux, y compris un virus, un ver, un cheval de Troie, un logiciel espion et un enregistreur de frappe.
 - L'expression « attaque par logiciel malveillant » ne désigne ni ne comprend les dommages causés par les lacunes ou les erreurs dans un code électronique légitime ou les dommages causés par un code installé dans votre « système informatique » pendant le processus de fabrication ou la maintenance normale.
- 7. « cas de fraude informatique » s'entend de ce qui suit :**
- Un « incident d'accès non autorisé » qui entraîne l'entrée ou la modification intentionnelle, non autorisée et frauduleuse de données ou d'instructions au sein d'un « système informatique » qui vous appartient ou que vous louez et dont l'exploitation est sous votre contrôle. Une telle entrée ou modification frauduleuse doit être effectuée par une personne qui n'est pas un « employé », un « haut dirigeant » ou un « entrepreneur indépendant ». Cette entrée ou modification frauduleuse doit entraîner l'envoi ou le détournement d'« argent » et vous devez subir une perte financière directe en conséquence de celle-ci.
 - Un « cas de fraude informatique » ne s'entend pas de l'un des événements suivants ni ne comprend un tel événement :
 - un événement où vous êtes menacé ou forcé d'envoyer de l'argent ou de détourner un paiement;
 - un événement découlant d'un différend ou d'un désaccord quant à l'exhaustivité, à l'authenticité ou à la valeur d'un produit, d'un service ou d'un instrument financier.
- 8. « cas de transfert fautif » :**
- Un « cas de transfert fautif » s'entend d'une tromperie intentionnelle et criminelle à votre égard ou à l'égard d'une institution financière auprès de laquelle vous êtes titulaire d'un compte. La tromperie doit être perpétrée par une personne qui n'est pas un « employé », un « haut dirigeant » ou un « entrepreneur indépendant », au moyen de communications par courrier électronique, télécopie ou téléphone pour vous inciter ou inciter l'institution financière à envoyer ou à détourner de l'« argent », des « valeurs » ou des biens corporels. La tromperie doit entraîner une perte financière directe pour vous.
 - Un « cas de transfert fautif » ne désigne ni ne comprend un cas :
 - où vous êtes menacé ou forcé d'envoyer de l'argent ou de détourner un paiement;
 - découlant d'un différend ou d'un désaccord quant à l'exhaustivité, à l'authenticité ou à la valeur d'un produit, d'un service ou d'un instrument financier.
- 9. « compromission des données personnelles » :** La perte, le vol ou la diffusion ou publication accidentelle de l'« information permettant d'identifier une personne » ou de « renseignements personnels sensibles » concernant une ou plusieurs « personnes touchées ». Si la perte, le vol ou la diffusion ou publication accidentelle touche de l'« information permettant d'identifier une personne », cette perte, ce vol ou cette diffusion ou publication accidentelle doit mener, ou pouvoir raisonnablement mener, à l'utilisation frauduleuse d'une telle information. La présente définition est assujettie aux dispositions suivantes :
- Au moment de la perte, du vol ou de la diffusion ou publication accidentelle, l'« information permettant d'identifier une personne » ou les « renseignements personnels sensibles » ne doivent pas nécessairement se trouver dans les locaux de l'Assuré, mais doivent être sous le contrôle direct ou la garde directe d'une des personnes suivantes :
 - vous;
 - une entité professionnelle avec laquelle vous avez une relation directe et à laquelle vous (ou une « personne touchée » suivant vos directives) avez remis (directement ou via un service professionnel de transmission ou de transport) ces renseignements aux fins de stockage, de traitement, de transmission ou de transport.
 - L'expression « compromission des données personnelles » comprend l'élimination ou l'abandon de l'« information permettant d'identifier une personne » ou de « renseignements personnels sensibles » sans mesure de sécurité appropriée comme le déchiquetage ou la destruction, à condition que votre omission d'utiliser des mesures de sécurité appropriées était accidentelle et n'était ni insouciance ni délibérée.
 - L'expression « compromission des données personnelles » comprend les cas où il y a des motifs raisonnables de soupçonner que l'« information permettant d'identifier une personne » ou les « renseignements personnels sensibles » ont été perdus, volés ou diffusés ou publiés accidentellement, même sans preuve concrète.
 - Tous les incidents de « compromission des données personnelles » qui sont découverts au même moment ou découlent de la même cause seront considérés comme une seule « compromission des données personnelles ».
- 10. « dommage corporel » :** Un dommage corporel ou une maladie subis par une personne, y compris le décès découlant de l'un ou l'autre en tout temps.
- 11. « dommage matériel » :**
- soit un dommage à un bien corporel ou sa destruction, notamment la privation de jouissance en résultant;
 - soit la privation de jouissance d'un bien corporel qui n'est pas endommagé.
- 12. « données d'entreprise de tiers » :**
- L'expression « données d'entreprise de tiers » s'entend des secrets commerciaux, données, conceptions, interprétations, prévisions, formules, méthodes, pratiques, renseignements compris dans la bande magnétique d'une carte de crédit ou d'une carte de débit, procédés, registres, rapports et autres éléments d'information d'un tiers ne constituant pas un Assuré aux termes de la



présente Cyber garantie, lesquels ne sont pas accessibles au grand public et vous sont fournis sous réserve d'une entente de confidentialité signée ou desquels vous êtes légalement tenu de préserver la confidentialité.

- b. L'expression « données d'entreprise de tiers » ne désigne ni ne comprend l'« information permettant d'identifier une personne » ni les « renseignements personnels sensibles ».
- 13. « durée de la garantie » :** La période :
- commençant au plus tôt à la date de création de la présente Cyber garantie ou à la date de prise d'effet de toute garantie qui est essentiellement similaire à la garantie décrite à la présente Cyber garantie détenue immédiatement avant la présente Cyber garantie;
 - et se terminant à la « résiliation de la garantie ».
- 14. « employé »** désigne une personne physique, sauf un « haut dirigeant », qui était, qui est ou qui deviendra :
- soit votre employé à temps plein ou à temps partiel;
 - soit votre travailleur temporaire pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée;
 - soit un travailleur dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs aux termes d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour l'exécution de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise, mais ne désigne pas un employé temporaire au sens de l'alinéa b.;
 - soit votre travailleur bénévole, y compris un stagiaire non rémunéré;
 - soit un « entrepreneur indépendant ».
- 15. « entrepreneur indépendant »** désigne une personne physique qui vous fournit des biens ou des services conformément aux modalités précisées dans un contrat écrit, mais uniquement alors qu'elle agit pour votre compte, selon vos directives et sous votre supervision.
- 16. « frais d'atteinte à la réputation »**
- L'expression « frais d'atteinte à la réputation » désigne la perte de revenu d'exploitation pendant la « période d'indemnisation » découlant directement de dommages à votre réputation causés par une « compromission des données personnelles ».
- Aux fins de la présente définition, le revenu d'exploitation s'entend de la somme :
- du revenu net (le résultat net avant impôt sur le revenu) qui aurait été gagné;
 - des frais d'exploitation continus, normaux et nécessaires engagés, y compris la rémunération des « employés » et des « hauts dirigeants ».
- L'expression « frais d'atteinte à la réputation » ne désigne pas ni ne comprend le revenu d'exploitation que vous perdez en raison de ce qui suit :
- une conjoncture défavorable ou en détérioration;
 - une réduction de la part du marché;
 - d'autres pertes ou dommages accessoires;
 - des honoraires ou frais juridiques;
 - un revenu de placement;
 - des intérêts bancaires;
 - des variations saisonnières;
 - des coûts additionnels que vous engagez pour exploiter votre entreprise en sus des frais que vous auriez normalement engagés pour exploiter votre entreprise pendant la même période si aucune « compromission des données personnelles » ne s'était produite.
- 17. « frais de cyberextorsion »** s'entend de ce qui suit :
- Le coût d'un négociateur ou d'un enquêteur dont les services sont retenus par vous dans le cadre d'une « menace de cyberextorsion ».
 - La somme que vous avez payée en réponse à une « menace de cyberextorsion » à la personne qui a fait la « menace de cyberextorsion » en vue d'éliminer la « menace de cyberextorsion » lorsque ces frais sont nécessaires et raisonnables et découlent directement d'une « menace de cyberextorsion ». Cela comprend tout paiement effectué sous forme d'« argent », de « valeurs », de cryptomonnaie (notamment le Bitcoin, l'Ethereum et d'autres formes de monnaie numérique, virtuelle ou électronique) ou de biens corporels. Le paiement des « frais de cyberextorsion » doit être approuvé à l'avance par nous. Nous ne nous abstenons pas d'accorder notre approbation de façon déraisonnable. Toutefois, nous pourrions payer des « frais de cyberextorsion » que nous n'avons pas approuvés à l'avance si nous établissons ce qui suit :
- il vous était concrètement impossible d'obtenir notre approbation à l'avance;
 - si nous avons été consultés au moment pertinent, nous aurions approuvé le paiement.
- À notre appréciation, nous pouvons décider de payer des « frais de cyberextorsion » supérieurs au plafond indiqué dans les conditions particulières si ce faisant le montant total de la « perte » payable aux termes de la présente Cyber garantie s'en trouve réduit.
- 18. « frais de défense » :**
- L'expression « frais de défense » s'entend des dépenses raisonnables et nécessaires que nous avons consenties et découlant uniquement de l'enquête, de la défense et de l'appel relatifs à une « réclamation » ou à une « procédure réglementaire » contre vous. De telles dépenses peuvent comprendre les primes afférentes à un cautionnement d'appel, à un cautionnement pour obtenir



une ordonnance provisoire ou à tout cautionnement similaire. Toutefois, nous ne sommes pas tenus de solliciter ou de fournir un tel cautionnement.

- b. L'expression « frais de défense » ne désigne ni ne comprend la rémunération de vos employés ou administrateurs ni la perte de vos revenus.

19. « frais de fraude informatique » s'entend de ce qui suit :

- a. La somme d'« argent » obtenue frauduleusement auprès de vous. Les « frais de fraude informatique » comprennent uniquement la perte financière directe.
- b. Les « frais de fraude informatique » ne comprennent pas ce qui suit :
- 1) les autres frais qui découlent du « cas de fraude informatique »;
 - 2) une perte indirecte, comme des « dommages corporels », la perte de temps et de salaire, les « frais de récupération de l'identité » ou l'atteinte à la réputation;
 - 3) les intérêts, la valeur temporelle ou le gain de placement potentiel sur le montant de la perte financière;
 - 4) toute tranche de ce montant qui a été remboursée, ou qui devrait raisonnablement l'être par un tiers, comme une institution financière.

20. « frais de fraude liée aux télécommunications » désigne tout paiement que vous êtes responsable de verser à votre fournisseur de services téléphoniques en raison d'une « attaque informatique » visant un « système de télécommunications » qui vous appartient ou que vous louez et qui est exploité sous votre contrôle. Aux fins de la présente définition, un fournisseur de services téléphoniques désigne une entreprise avec laquelle vous avez un contrat écrit pour vous fournir des services téléphoniques.

21. « frais de prévention de pertes futures » :

- a. L'expression « frais de prévention de pertes futures » désigne le montant que vous dépensez pour apporter des améliorations à un « système informatique » qui vous appartient ou que vous louez et dont l'exploitation est sous votre contrôle, à condition :
- 1) que les « frais de prévention de pertes futures » soient engagés dans les 30 jours suivant votre découverte de l'« attaque informatique »;
 - 2) que nous reconnaissons par écrit que les améliorations auxquelles se rapportent les « frais de prévention de pertes futures » réduiraient raisonnablement la probabilité d'une « attaque informatique » future similaire à celle à l'égard de laquelle vous avez reçu un paiement aux termes des alinéas b.1) à b.4) de la garantie n° 2 Attaque informatique. Nous ne nous abstenons pas déraisonnablement de donner cette approbation;
 - 3) que nous recevions vos factures pour les « frais de prévention de pertes futures » au plus tard 60 jours après la date à laquelle vous avez reçu un paiement pour la perte aux termes des alinéas b.1) à b.4) de la garantie n° 2 Attaque informatique.
- b. Le montant maximal que nous paierons pour les « frais de prévention de pertes futures » à l'égard de toute « attaque informatique » correspond à 10 % de notre « paiement admissible » qui vous est versé avant tout paiement aux termes de la présente garantie Prévention des pertes futures. Toute partie du paiement effectuée pour un remplacement ou des mises à niveau de matériel informatique réduit le montant que nous verserons.
- c. Les améliorations décrites à l'alinéa a.2) peuvent notamment inclure les mises à niveau de matériel et de logiciel. Les améliorations visant des services faisant l'objet de locations, de licences ou de souscriptions peuvent avoir des frais continus. Dans de tels cas, le montant maximal que nous payons correspond aux coûts associés aux 12 premiers mois d'un tel service, sous réserve du montant décrit au paragraphe b. qui précède.
- d. Dans la présente garantie, l'expression « paiement admissible » désigne le paiement total que nous vous versons aux termes des alinéas b.1) à b.4) de la garantie n° 2 Attaque informatique, exclusion faite de toute franchise.

22. « frais de reconstitution des données » :

- a. L'expression « frais de reconstitution des données » s'entend des frais d'une société d'experts-conseils que vous avez engagée pour rechercher, reconstituer et remplacer les données perdues ou altérées et pour lesquelles il n'existe aucune source électronique disponible ou dont la source électronique n'a pas une fonctionnalité identique ou similaire pour les données qui ont été perdues ou altérées.
- b. L'expression « frais de reconstitution des données » ne désigne ni ne comprend les frais de recherche, de reconstitution ou de remplacement :
- 1) des programmes logiciels ou de systèmes d'exploitation qui ne sont pas offerts sur le marché ;
 - 2) des données qui sont désuètes, inutiles ou superflues pour vous.

23. « frais de récupération de l'identité » : Les frais suivants lorsqu'ils sont raisonnables et nécessaires et sont engagés par suite directe d'un « vol d'identité » subi par un « assuré visé par la récupération de l'identité » :

- a. **Frais de nouveau dépôt**
Les frais afférents aux nouveaux dépôts de demandes de prêt, de subvention ou d'autres instruments de crédit qui sont rejetés uniquement par suite d'un « vol d'identité ».
- b. **Frais notariaux et frais téléphoniques et d'affranchissement postal**
Les frais afférents aux déclarations sous serment devant notaire ou à d'autres documents similaires, aux appels téléphoniques interurbains et aux timbres uniquement par suite des efforts par l'« assuré visé par la récupération de l'identité » afin de signaler un « vol d'identité » ou de modifier ou de rectifier des dossiers quant au véritable nom ou à la véritable identité de l'« assuré visé par la récupération de l'identité » par suite d'un « vol d'identité ».



- c. **Rapports d'évaluation de la solvabilité**
Les frais afférents aux rapports d'évaluation de la solvabilité de la part d'agences d'évaluation de la solvabilité établies .
- d. **Frais juridiques**
Les honoraires et dépenses d'un avocat que nous avons approuvés pour les éléments suivants :
- 1) la défense contre toute poursuite civile intentée contre l'« assuré visé par la récupération de l'identité »;
 - 2) l'annulation d'un jugement civil inscrit à tort contre un « assuré visé par la récupération de l'identité »;
 - 3) l'assistance juridique pour un « assuré visé par la récupération de l'identité » à une vérification ou à une audition par un organisme gouvernemental;
 - 4) l'assistance juridique pour contester l'exactitude du rapport de crédit de consommateur de l'« assuré visé par la récupération de l'identité »;
 - 5) la défense contre des accusations criminelles portées contre un « assuré visé par la récupération de l'identité » et découlant des actes d'un tiers qui a utilisé l'identité de l'« assuré visé par la récupération de l'identité ».
- e. **Salaires perdus**
Les salaires perdus par l'« assuré visé par la récupération de l'identité » pour l'absence raisonnable et nécessaire du travail et hors des lieux de travail. L'absence permise comprend les jours de travail partiels ou entiers. Les salaires perdus peuvent comprendre un paiement pour des jours de vacances, des congés discrétionnaires, des congés mobiles et des journées personnelles. Les salaires perdus ne comprennent pas les congés de maladie ou toute perte découlant du temps passé hors du travail lorsque la personne est un travailleur autonome. L'absence permise nécessaire ne comprend pas le temps consacré à des tâches qui auraient raisonnablement pu être effectuées hors des heures de travail .
- f. **Frais de soins d'enfants et de personnes âgées**
Les frais afférents à la supervision d'enfants ou de membres de la famille ou des personnes à charge âgées ou infirmes de l'« assuré visé par la récupération de l'identité » pendant le temps qu'il n'a pas pu raisonnablement et nécessairement consacrer à cette supervision. Ces soins doivent être fournis par un fournisseur professionnel de soins qui n'est pas un membre de la famille de l'« assuré visé par la récupération de l'identité ».
- g. **Consultation en santé mentale**
Les frais pour la consultation auprès d'un professionnel de la santé mentale agréé. De tels soins doivent être prodigués par un fournisseur de soins de santé professionnel qui n'est pas un parent de l'« assuré visé par la récupération de l'identité ».
- h. **Frais innommés divers**
Les autres frais raisonnables nécessairement engagés par un « assuré visé par la récupération de l'identité » par suite directe du « vol d'identité ».
- 1) Ces frais comprennent :
 - a) les frais engagés par l'« assuré visé par la récupération de l'identité » pour récupérer le contrôle de son identité;
 - b) les franchises ou les frais de service des institutions financières.
 - 2) Ces frais ne comprennent pas :
 - a) les frais engagés pour éviter, prévenir ou détecter le « vol d'identité » ou d'autres pertes;
 - b) l'argent perdu ou volé;
 - c) les frais qui sont limités ou exclus ailleurs dans la présente Cyber garantie ou le contrat.
- 24. « frais de règlement » :**
- a. L'expression « frais de règlement » s'entend des faits suivants , lorsque ceux-ci découlent d'une « réclamation » :
 - 1) les montants des dommages-intérêts, des jugements ou des règlements;
 - 2) les frais juridiques et les autres frais liés au litige ajoutés à la partie du montant du jugement que nous avons payée lorsque ces frais sont adjugés par la loi ou une ordonnance judiciaire;
 - 3) les intérêts avant jugement sur la partie du montant du jugement que nous avons versée.
 - b. L'expression « frais de règlement » ne désigne ni ne comprend ce qui suit :
 - 1) les amendes ou pénalités civiles ou pénales imposées par la loi, à l'exception des amendes et pénalités civiles expressément visées par la garantie Frais d'intervention contre la compromission des données;
 - 2) les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires;
 - 3) tout multiple des dommages-intérêts;
 - 4) les impôts et taxes;
 - 5) les questions qui peuvent être jugées non assurables en vertu de la loi applicable.
 - c. En ce qui concerne les amendes et les pénalités, la loi du territoire le plus favorable à l'assurabilité de ces amendes ou pénalités s'applique aux fins du règlement de tout différend entre nous et vous concernant la question de savoir si les amendes ou pénalités indiquées dans cette définition sont assurables aux termes de la présente Cyber garantie, pourvu que ce territoire :
 - 1) soit là où ces amendes ou pénalités ont été adjugées ou imposées;
 - 2) soit là où tout « acte illicite » a eu lieu et pour lequel ces amendes ou pénalités ont été adjugées ou imposées;
 - 3) soit là où vous êtes constitué en société ou avez un principal établissement;
 - 4) soit là où nous sommes constitués en société ou avons un principal établissement.

**25. « frais de restauration des données » :**

- a. L'expression « frais de restauration des données » s'entend des frais d'une société d'experts-conseils que vous avez engagée pour remplacer les données électroniques qui ont été perdues ou altérées. Afin qu'ils soient considérés comme « frais de restauration des données », le remplacement doit provenir d'une ou de plusieurs sources électroniques ayant une fonctionnalité identique ou similaire pour les données qui ont été perdues ou altérées.
- b. L'expression « frais de restauration des données » ne désigne ni ne comprend les frais de recherche, de reconstitution ou de remplacement :
 - 1) des programmes logiciels ou de systèmes d'exploitation qui ne sont pas offerts sur le marché ;
 - 2) des données qui sont désuètes, inutiles ou superflues pour vous.

26. « frais de restauration du système » :

- a. L'expression « frais de restauration du système » s'entend des frais exigés par une société d'experts-conseils que vous avez engagée pour faire l'une ou l'autre des choses suivantes afin de restaurer votre « système informatique » pour qu'il soit remis au niveau de fonctionnalité où il se trouvait avant l'« attaque informatique » :
 - 1) remplacer ou réinstaller des logiciels;
 - 2) supprimer tout code malveillant;
 - 3) configurer votre « système informatique » ou en corriger la configuration.
- b. L'expression « frais de restauration du système » ne désigne ni ne comprend :
 - 1) les frais nécessaires pour augmenter la vitesse, la capacité, ou l'utilité d'un « système informatique » au-delà de celle qui existait immédiatement avant l'« attaque informatique »;
 - 2) les frais de main-d'oeuvre de vos employés ou administrateurs;
 - 3) les frais excédant la valeur de rachat de votre « système informatique »;
 - 4) les frais de réparation ou de remplacement du matériel informatique.

Toutefois, à notre appréciation, nous pouvons choisir de payer ou de remplacer du matériel si cela nous permet de réduire le montant de la « perte » payable aux termes de la présente Cyber garantie.

27. « frais de transfert fautif » s'entend du montant d'« argent » obtenu de manière frauduleuse auprès de vous. Les « frais de transfert fautif » comprennent uniquement les pertes financières directes et ne comprennent pas l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a. d'autres frais découlant d'un « cas de transfert fautif »;
- b. une perte indirecte, comme les « dommages corporels », la perte de temps et de salaire, les frais de récupération de l'identité ou l'atteinte à la réputation;
- c. les intérêts, la valeur temporelle ou le gain de placement potentiel sur le montant de la perte financière;
- d. toute tranche de ce montant qui a été remboursée, ou qui devrait raisonnablement l'être par un tiers, comme une institution financière.

28. « gestionnaire de cas de récupération de l'identité » : Une ou plusieurs personnes que nous avons chargées d'aider un « assuré visé par la récupération de l'identité » à établir des communications que nous jugeons nécessaires pour le rétablissement de l'intégrité de l'identité de l'« assuré visé par la récupération de l'identité ». Cela comprend notamment, avec la permission et la collaboration de l'« assuré visé par la récupération de l'identité », les communications écrites et téléphoniques avec les organismes d'application de la loi, les organismes gouvernementaux, les agences d'évaluation de la solvabilité et les créanciers et entreprises.**29. « haut dirigeant » désigne une personne physique qui était, qui est ou qui deviendra :**

- a. soit le propriétaire de votre entreprise à propriétaire unique;
- b. soit une personne dûment élue ou nommée à titre :
 - 1) d'administrateur;
 - 2) de dirigeant;
 - 3) d'associé administrateur;
 - 4) de commandité;
 - 5) de membre (dans le cas d'une société à responsabilité limitée);
 - 6) de directeur (dans le cas d'une société à responsabilité limitée);
 - 7) de fiduciaire.

30. « incident d'accès non autorisé » : L'obtention de l'accès à un « système informatique » par :

- a. soit une ou plusieurs personnes non autorisées;
- b. soit une ou plusieurs personnes autorisées à des fins non autorisées.

31. « incident d'atteinte à la vie privée » s'entend de ce qui suit :

- a. soit une « compromission des données personnelles »;
- b. soit votre manquement à vous conformer à une politique de protection de la vie privée;
- c. soit votre collecte non autorisée, illégale (notamment en violation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne, de la loi de la Californie intitulée Consumer Privacy Act et d'autres lois similaires) ou illicite d'« information permettant d'identifier une personne »;



- d. soit votre omission illégale (notamment en violation de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, de la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne, de la loi de la Californie intitulée Consumer Privacy Act et d'autres lois similaires) ou illicite de modifier, de corriger ou de supprimer de l'« information permettant d'identifier une personne ».

Aux fins de la présente définition, une politique de protection de la vie privée s'entend d'une politique écrite disponible publiquement, que vous avez adoptée officiellement et qui traite de la collecte, de la manipulation et de la gestion d'« information permettant d'identifier une personne ».

- 32. « incident de sécurité du réseau » :** Une atteinte ou une faiblesse à la sécurité causée par négligence à l'égard d'un « système informatique » qui a permis à l'un ou plusieurs des événements suivants de se produire :
- la propagation ou la transmission non intentionnelle de logiciels malveillants, y compris de virus, vers, chevaux de Troie, logiciels espions et enregistreurs de frappe. Les logiciels malveillants ne comprennent pas les lacunes ou les erreurs dans un code électronique légitime;
 - la provocation non intentionnelle d'une « attaque par déni de service » contre un ou plusieurs autres systèmes;
 - la perte, la diffusion ou la divulgation non intentionnelle de « données d'entreprise de tiers » .
- 33. « incident lié aux médias électroniques » :** Votre allégation que l'affichage d'information sous forme électronique sur un site Web a entraîné l'un ou l'autre des cas suivants :
- la violation du droit d'auteur d'un tiers, d'un titre, d'un slogan, d'une marque de commerce, d'un nom commercial, d'une présentation commerciale, d'une marque de service ou d'un nom de service;
 - la diffamation non intentionnelle contre une personne ou organisation ;
 - l'atteinte au droit à la protection à la vie privée d'une personne, y compris la présentation sous un faux jour et la divulgation publique de faits personnels.
- 34. « information permettant d'identifier une personne » :**
- L'expression « information permettant d'identifier une personne » s'entend de renseignements, notamment des renseignements sur la santé, qui pourraient être utilisés pour commettre une fraude ou exercer toute autre activité illégale visant le crédit, l'accès aux soins de santé ou l'identité d'une « personne touchée » ou d'un « assuré visé par la récupération de l'identité », ce qui comprend notamment les numéros d'assurance sociale ou les numéros de compte.
 - L'expression « information permettant d'identifier une personne » ne désigne ni ne comprend l'information par ailleurs accessible au public, comme les noms et les adresses.
- 35. « menace de cyberextorsion » :**
- Une « menace de cyberextorsion » s'entend d'une demande d'argent auprès de vous en fonction d'une menace crédible ou d'une série de menaces crédibles connexes parmi les suivantes :
 - de lancer une « attaque par déni de service » contre le ou les « systèmes informatiques » en vue d'empêcher les « tiers utilisateurs autorisés » d'obtenir l'accès à vos services fournis au moyen du « système informatique » via Internet;
 - d'obtenir l'accès à un « système informatique » et d'utiliser cet accès pour voler, diffuser ou publier de l'« information permettant d'identifier une personne », des « renseignements personnels sensibles » ou des « données d'entreprise de tiers »;
 - de modifier, d'endommager ou de détruire des données électroniques ou des logiciels pendant que ceux-ci sont stockés dans un « système informatique »;
 - de lancer une « attaque informatique » contre un « système informatique » afin de modifier, d'endommager ou de détruire des données électroniques ou des logiciels pendant que ceux-ci sont stockés dans un « système informatique »;
 - de transférer, de verser ou de remettre des fonds ou des biens au moyen d'un « système informatique » sans votre autorisation. - L'expression « menace de cyberextorsion » ne désigne ni ne comprend la menace faite dans le cadre d'un différend commercial légitime.
- 36. « paiements de récompense »** désigne ce qui suit :
- Une somme d'« argent » que vous versez à une ou plusieurs personnes en contrepartie d'information menant à l'arrestation et à la conviction d'un ou plusieurs auteurs d'une « compromission de données personnelles », d'une « attaque informatique », d'une « menace de cyberextorsion », d'un « cas de transfert fautif » ou d'un « cas de fraude informatique » et :
- à laquelle nous consentons par écrit avant que les « paiements de récompense » ne soient offerts ou payés ;
 - qui est offerte et payée avant la première des éventualités suivantes :
 - six mois après la « compromission des données personnelles », l'« attaque informatique », la « menace de cyberextorsion », le « cas de transfert fautif » ou le « cas de fraude informatique »;
 - l'expiration de la durée de la police.

Une telle personne ne peut être l'une des personnes suivantes :

 - vous;
 - votre employé;



- 3) toute personne dont vous avez retenu les services pour mener une enquête sur la « compromission des données personnelles », l'« attaque informatique », la « menace de cyberextorsion », le « cas de transfert fautif » ou le « cas de fraude informatique » ;
- 4) un membre des autorités policières.
37. « **période d'assurance** » : Sous réserve du jour où la présente Cyber garantie est ajoutée au contrat, la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières. La « période d'assurance » prend fin à la date d'expiration ou à la date d'annulation du contrat ou de la présente Cyber garantie, selon la première de ces éventualités.
38. « **période d'indemnisation** » désigne la période qui commence à la date à laquelle vous avisez initialement les « personnes touchées » conformément à la garantie n° 1 Frais d'intervention contre la compromission de données et qui prend fin après 30 jours.
39. « **période de récupération prolongée** » désigne une période fixe de 180 jours suivant immédiatement la fin de la « période de restauration ».
40. « **période de restauration** » s'entend de la période qui commence huit heures après le moment où vous avez découvert une « attaque informatique » et qui se poursuit jusqu'à la première des éventualités suivantes :
- la date à laquelle la restauration des données, la reconstitution des données et la restauration du système directement liées à l'« attaque informatique » ont été réalisées;
 - la date à laquelle la restauration des données, la reconstitution des données et la restauration du système auraient pu être achevées par l'exercice d'une diligence raisonnable;
 - si aucune restauration des données, reconstitution des données ou restauration du système n'est requise, la fin de l'« attaque informatique »;
 - 180 jours après le moment où vous avez découvert l'« attaque informatique ».
41. « **personne touchée** » : Toute personne dont l'« information permettant d'identifier une personne » ou les « renseignements personnels sensibles » sont perdus, volés, diffusés ou publiés accidentellement en raison d'une « compromission des données personnelles » visée par la présente Cyber garantie. Cette définition est assujettie aux dispositions suivantes :
- une « personne touchée » ne comprend ni une entreprise ni une organisation. Seule une personne physique peut être une « personne touchée ».
 - une « personne touchée » peut résider n'importe où dans le monde.
42. « **perte** » :
- En ce qui concerne la garantie Frais d'intervention contre la compromission des données, le terme « perte » s'entend des frais énumérés à l'alinéa b. de la garantie Frais d'intervention contre la compromission des données.
 - En ce qui concerne la garantie Attaque informatique, le terme « perte » s'entend des frais énumérés à l'alinéa b. de la garantie Attaque informatique.
 - En ce qui concerne la garantie Cyberextorsion, le terme « perte » s'entend des frais de « cyberextorsion ».
 - En ce qui concerne les garanties Responsabilité pour incident d'atteinte à la vie privée, Responsabilité pour la sécurité du réseau et Responsabilité pour les médias électroniques, le terme « perte » s'entend des « frais de défense » et des « frais de règlement ».
 - En ce qui concerne la garantie Récupération de l'identité, le terme « perte » s'entend des frais énumérés à l'alinéa b. de la garantie Récupération de l'identité.
 - En ce qui concerne la garantie Fraude liée aux paiements détournés, le terme « perte » s'entend des « frais de transfert fautif ».
 - En ce qui concerne la garantie Fraude informatique, le terme « perte » s'entend des « frais de fraude informatique ».
 - En ce qui concerne la garantie Fraude liée aux télécommunications, le terme « perte » s'entend des « frais de fraude liée aux télécommunications ».
43. « **perte de revenu d'exploitation et frais supplémentaires** » : La perte de revenu d'exploitation subie et les frais supplémentaires engagés.
- Dans cette définition, le revenu d'exploitation s'entend de la somme :
 - du revenu net (le résultat net avant impôt sur le revenu) qui aurait été gagné;
 - des frais d'exploitation continus, normaux et nécessaires engagés, y compris la rémunération des employés et des administrateurs.
 - Dans cette définition, les frais supplémentaires s'entendent des coûts additionnels que vous engagez pour exploiter votre entreprise en sus des frais que vous auriez normalement engagés pour exploiter votre entreprise pendant la même période si aucune « attaque informatique » ne s'était produite.
44. « **perte de revenu d'exploitation prolongée** » désigne les « perte de revenu d'exploitation et frais supplémentaires » subis pendant la « période de récupération prolongée ».
45. « **polluant ou contaminant** » désigne notamment tout agent contaminant ou irritant solide, liquide, gazeux, biologique, radiologique ou thermique, y compris la fumée, la vapeur, la poussière, les fibres, la moisissure, les spores, les champignons, les bactéries, les microorganismes, les virus ou autres pathogènes, les maladies, les germes, la suie, les émanations, l'amiante, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent notamment les matières destinées à être recyclées, récupérées ou réutilisées et les matières nucléaires.



- 46. « procédure réglementaire » :** Une enquête, une demande ou mise en demeure, ou une procédure alléguant la violation d'une loi ou d'un règlement découlant d'une « compromission de données personnelles » et lancée, présentée ou intentée par ou pour le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou tout autre organisme administratif ou de réglementation ou par toute autre entité gouvernementale fédérale, provinciale, locale ou étrangère en sa qualité d'organisme de réglementation ou dans l'exercice de ses fonctions.
- 47. « réclamation » :**
- a. Le terme « réclamation » désigne ce qui suit :
 - 1) une demande écrite de dommages-intérêts ou de mesures non pécuniaires, y compris l'injonction;
 - 2) une procédure civile instituée par le dépôt d'une plainte;
 - 3) une instance d'arbitrage dans laquelle de tels dommages-intérêts sont réclamés et à laquelle vous devez vous soumettre ou vous vous soumettez avec notre consentement;
 - 4) toute autre procédure extrajudiciaire de règlement des différends dans le cadre de laquelle de tels dommages-intérêts sont réclamés et à laquelle nous reconnaissons que vous devriez vous soumettre;découlant d'un « acte illicite » ou d'une série d'« actes illicites » connexes, y compris l'appel en résultant.
 - b. Le terme « réclamation » ne désigne ni ne comprend :
 - 1) une demande ou une action présentée ou déposée directement ou indirectement ou par action collective par ou pour une personne qui agit en qualité :
 - a) de votre administrateur;
 - b) de votre propriétaire ou d'un de vos propriétaires;
 - c) de porteur de vos titres.Le terme « réclamation » comprend les procédures intentées par ces personnes en leur qualité de « personnes touchées », mais seulement dans la mesure où les dommages-intérêts réclamés sont les mêmes que ceux qui s'appliqueraient à toute autre « personne touchée »;
 - 2) une « procédure réglementaire ».
 - c. Le terme « réclamation » comprend une demande ou mise en demeure ou une procédure découlant d'un « acte illicite » qui constitue une « compromission des données personnelles » seulement lorsque la « compromission des données personnelles » donnant lieu à la procédure était visée par la garantie Frais d'intervention contre la compromission des données de la présente Cyber garantie, et vous nous avez présenté une « réclamation » et fourni des notifications et des services aux « personnes touchées » en consultation avec nous aux termes de la garantie Frais d'intervention contre la compromission des données relativement à cette « compromission des données personnelles ».
- 48. « renseignements personnels sensibles » :**
- a. L'expression « renseignements personnels sensibles » s'entend de renseignements privés propres à une personne et dont la diffusion nécessite la notification des « personnes touchées » selon la loi applicable .
 - b. L'expression « renseignements personnels sensibles » ne désigne ni ne comprend l'« information permettant d'identifier une personne ».
- 49. « représentant autorisé » :** Une personne ou une entité autorisée par la loi ou par un contrat à agir au nom d'un « assuré visé par la récupération de l'identité ».
- 50. « résiliation de la garantie » :** L'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. vous résiliez ou nous résilions la présente garantie.
 - b. vous refusez ou nous refusons de renouveler la présente garantie.
- 51. « système de télécommunications »** désigne un système de téléphonie ou de télécopie, notamment un système voix par protocole Internet (VoIP) ou un autre système téléphonique fondé sur Internet qui vous appartient ou que vous louez et qui est exploité sous votre contrôle.
- 52. « système informatique » :** Un ordinateur ou un autre matériel électronique :
 - a. dont vous êtes propriétaire ou locataire et qui est exploité sous votre contrôle;
 - b. qui est exploité par un tiers fournisseur de services afin de vous procurer des services d'applications informatiques hébergés ou de traiter, de maintenir, d'héberger ou de stocker vos données électroniques, conformément à un contrat écrit conclu avec vous pour de tels services. Toutefois, cet ordinateur ou autre matériel électronique exploité par ce tiers sera uniquement considéré comme un « système informatique » quant aux services précis que ce tiers vous fournit aux termes de ce contrat.
- 53. « territoire visé par la garantie » :**
- a. À l'égard des garanties Frais d'intervention contre la compromission des données, Attaque informatique, Cyberextorsion, et Récupération de l'identité, l'expression « territoire visé par la garantie » s'entend de n'importe quel endroit dans le monde.
 - b. À l'égard des garanties Responsabilité pour incidents d'atteinte à la vie privé, Responsabilité pour la sécurité du réseau et Responsabilité pour les médias électroniques, le « territoire visé par la garantie » s'entend de l'ensemble du territoire du Canada ou des États-Unis d'Amérique et de Porto Rico, mais les « réclamations » doivent être présentées au Canada.



54. « **terrorisme** » : Un ou plusieurs actes illégaux motivés par une idéologie, comprenant notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un ou des groupes, organisations ou gouvernements en vue d'influencer un gouvernement ou de susciter de la crainte auprès du public ou d'une partie du public.
55. « **tiers utilisateur autorisé** » : Une partie qui n'est ni votre employé ni votre administrateur et qui est autorisée par contrat ou une autre entente à accéder au « système informatique » pour la réception ou la prestation de services.
56. « **valeurs** » :
- a. Le terme « valeurs » désigne :
 - 1) des instruments ou des contrats écrits négociables et non négociables représentant de l'« argent » ou des biens corporels;
 - 2) des valeurs sans certificat.
 - b. Le terme « valeurs » ne désigne pas ni ne comprend de l'« argent ».
57. « **vol d'identité** » :
- a. L'expression « vol d'identité » s'entend de l'utilisation frauduleuse de l'« information permettant d'identifier une personne », ce qui comprend l'utilisation frauduleuse d'une telle information pour établir des comptes de crédit, obtenir des prêts, conclure des contrats ou commettre des crimes.
 - b. L'expression « vol d'identité » ne désigne ni ne comprend l'utilisation frauduleuse d'un nom commercial, de l'expression « faisant affaire sous la dénomination » ou de tout autre mode d'identification d'une activité commerciale .

Les conditions, restrictions et autres termes utilisés dans ce formulaire prévaudront s'ils viennent en contradiction avec la Convention d'assurance biens et dispositions générales apparaissant au contrat. Toutes les autres dispositions et conditions demeurent inchangées .